

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Tacoignières sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2024

Date d'affichage :

11/12/2024

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 40

35 Titulaires,

5 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :

Jean MYOTTE

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, PESCH, MAILLER, ROULAND (à partir du point 116 jusqu'au point 136), GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 121) BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point 116), CADOT, RENAULD, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÈVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme COURTY déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. Julien RIVIÈRE.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 OCTOBRE 2024

Monsieur Jean-Marie TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 2 octobre 2024 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°114/2024 : INSTALLATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA COMMUNE DE VILLETTÉ

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour faire suite à la démission de Monsieur Roland TROUSSEAU de son poste de 1^{er} adjoint de la commune de Villette, le Conseil municipal en sa séance du 18 octobre 2024 a nommé Monsieur Thierry JEANNE, 1^{er} adjoint, délégué suppléant de la commune de Villette au sein de la CC Pays Houdanais.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Installer Monsieur Thierry JEANNE 1^{er} adjoint de la commune de Villette en qualité de délégué communautaire suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Villette, en remplacement de Monsieur Roland TROUSSEAU.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5, L.273-6 et L.273-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le Conseil municipal de Villette, lors de sa séance du 18 octobre 2024 a nommé Monsieur Thierry JEANNE, 1^{er} adjoint au Maire de Villette et délégué communautaire suppléant en remplacement de Monsieur Roland TROUSSEAU, suite à sa démission ;

ARTICLE UNIQUE : Installe Monsieur Thierry JEANNE 1^{er} adjoint de la commune de Villette en qualité de délégué communautaire suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Villette, en remplacement de Monsieur Roland TROUSSEAU.

N°115/2024 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SMTS POUR LA COMMUNE DE VILLETTÉ

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Suite à la démission de Madame Carole CLAUDEON, conseillère municipale de la commune de Villette, le Conseil municipal en sa séance du 29 novembre 2024 a nommé Monsieur Franck BAYEUX délégué titulaire au SMTS.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner Monsieur Franck BAYEUX en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SMTS.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes/Maule/Septeuil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence, « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°37/2020 désignant les 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais, au sein du SMTS dans lequel elle est substituée de plein droit aux communes de Bazainville, Boinvilliers, Civry la Forêt, Courgent, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Villette ;

Vu la délibération du 29 novembre 2024 de la commune de Villette nommant Monsieur Franck BAYEUX délégué titulaire au SMTS, suite à la démission de Madame Carole CLAUDEON, Conseillère municipale de la Commune de Villette ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne Monsieur Franck BAYEUX en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SMTS pour la commune de Villette.

N°116/2024 : CONVENTION POUR LA CESSION A TITRE GRATUIT D'UN BÂTIMENT MODULAIRE À LA COMMUNE DE HOUDAN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'activité ALSH à Longnes s'exerçant dorénavant dans le nouvel équipement de la commune, la CC Pays Houdanais a proposé aux communes courant 2022 la cession à titre gratuit du bâtiment modulaire de 92 m² qui n'avait plus d'affectation. Cinq communes ont proposé de reprendre l'algeco. Il a été décidé de donner la structure à la commune de Houdan afin de pouvoir le mettre à disposition gratuitement de l'association Les Restos du Cœur compte tenu de la croissance de la demande d'aide et de soutien auprès des habitants du territoire.

Le bâtiment modulaire a été déplacé en 2023 à l'espace Saint Matthieu. Il convient dès lors d'établir une convention avec la commune de Houdan afin de constater cette cession gratuite.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention relative à la cession à titre gratuit d'un bâtiment modulaire entre la CCPH et la commune de Houdan, ci annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que l'activité ALSH à Longnes s'exerce dorénavant dans le nouvel équipement de la commune, Considérant que le bâtiment modulaire utilisé jusqu'alors pour l'ALSH constitué de 4 modules de 3m x 8m, de marque ALHO, soit 92 m² au total n'a plus aucune affectation ;

Considérant que la CC Pays Houdanais a proposé aux communes courant 2022 la cession à titre gratuit de ce bâtiment modulaire ;

Considérant qu'il a été décidé de donner la structure à la commune de Houdan afin de pouvoir le mettre à disposition gratuitement de l'association Les Restos du Cœur ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une convention avec la commune de Houdan afin de constater cette cession gratuite ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention relative à la cession à titre gratuit d'un bâtiment modulaire entre la CCPH et la commune de Houdan, ci annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention.

3- PERSONNEL

N°117/2024 : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANTS DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS AVEC NUITÉES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CC Pays Houdanais souhaite continuer à promouvoir l'organisation de séjours pour les enfants du territoire. Pour se faire, il est proposé d'instituer un régime d'équivalence horaire pour tenir compte du temps du temps de travail dans le cadre de courts séjours avec nuitées conformément à l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

La mise en place d'un régime d'équivalence permettra de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors de courts séjours par exemple).

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou règlementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. Pour

indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail de jour.

Sont notamment concernés les personnels qui assurent l'encadrement des séjours du secteur jeunes, fonctionnaires ou contractuels, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint d'animation ;
- Animateur ;
- Educateur des APS.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des jeunes qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits.

La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail, telles que :

- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : la durée de travail ne peut excéder 10h par jour et 48h par semaine.
- Horaires de fonctionnement des services : les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.
- Pause méridienne : les agents sont concernés par la journée continue.
- Bornes hebdomadaires : les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche.

Il est proposé de mettre en place un régime d'équivalence comme suit :

Organisation de séjours			Organisation de séjours		
Présence de Nuit	Temps d'équivalence	Rémunération au forfait	Présence de Jour	Temps de travail	Rémunération
Nuit (de 22H00 à 6H00)	Forfait de 4H00	166,48 € brut	Journée avec présence (de 6H00 à 22H00)	100% du temps de présence	IHTS

Ainsi, les heures d'équivalence seront rémunérées sous forme de forfait de 4H pour indemnité de nuitée, à savoir 166,48 € brut. Le temps de travail de jour reste rémunéré à 100 % du temps de présence, à savoir une heure faite = une heure payée.

Les séjours pourront être organisés 2 fois par an pour une période de 2 jours à 7 jours maximum.

Cette mise en place a pour bénéfice de :

- **Dissocier** le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors de courts séjours par exemple).
- **Réglementer** la rémunération des heures de nuits des agents intervenant lors de courts séjours avec nuitées tout en maîtrisant l'impact budgétaire.
- **Favoriser** le régime choisi par rapport à celui appliquer aux agents de l'Etat soit 4H effectives pour une nuit de présence au lieu de 3H pour l'Etat.
- **Permettre une égalité** de traitement pour tous car les agents concernés n'ont pas tous la même situation, ni le même indice de rémunération. Ils seront tous rémunérés 166,48 € brut par nuitée.

Cette mise en place est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial du CIG de la Grande couronne. Celui-ci a rendu un avis favorable lors de sa séance du 26 novembre dernier.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la mise en place, à compter du 1er janvier 2025, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- Incrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Vu la délibération n°9/2018 du 11 avril 2018 relatif au protocole du temps de travail ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2020 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 relatif à la mise en place d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours avec nuitées ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les agents concernés de la collectivité relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint d'animation

- Animateur

- Educateur des APS.

Considérant que l'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des jeunes qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits.

Considérant que la répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail, telles que :

- Bornes quotidiennes et hebdomadaires :

La durée de travail ne peut excéder 10h par jour et 48h par semaine.

- Horaires de fonctionnement des services :

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.

- Pause méridienne :

Les agents sont concernés par la journée continue

- Bornes hebdomadaires :

Les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche.

Considérant qu'il est proposé la mise en place d'un régime d'équivalence comme suit :

Organisation de séjours			Organisation de séjours		
Présence de Nuit	Temps d'équivalence	Rémunération au forfait	Présence de Jour	Temps de travail	Rémunération
Nuit (de 22H00 à 6H00)	Forfait de 4H00	166,48 € brut	Journée avec présence (de 6H00 à 22H00)	100% du temps de présence	IHTS

Considérant que les séjours peuvent être organisés 2 fois par an pour une période de 2 jours à 7 jours maximum ;

ARTICLE 1 : Approuve la mise en place, à compter du 1er janvier 2025, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Inscrit les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la CCPH.

N°118/2024 : RAPPORT 2024 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE LA CCPH

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Comme chaque année depuis 2016 et en application de l'article L.2311-1-2 du code général des collectivités territoriales, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique en termes de ressources humaines matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il présente également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il doit comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et une description des orientations pluriannuelles.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2311-1-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L 5211-9, L 5211-10, L5216-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant que ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2025, ci-annexé.

N°119/2024 : CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS RETRAITE DES AGENTS CNRACL PAR LE CIG

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les conseillers retraite du CIG Grande Couronne, partenaires de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), sont les premiers interlocuteurs des employeurs territoriaux et assurent le relai avec la caisse de retraite. Ils accompagnent les collectivités dans leurs démarches et répondent à leurs questions, qu'elles soient techniques ou réglementaires.

Dans les mois et années à venir des agents titulaires et affiliés à la CNRACL feront valoir leur droit à la retraite. L'instruction des dossiers retraite requiert une maîtrise en la matière et un temps conséquent.

Dans ce contexte, le CIG Grande Couronne propose une convention permettant aux conseillers retraite de constituer les dossiers CNRACL à la place des collectivités.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire :

- Approuver la convention relative à l'établissement des dossiers retraite des agents CNRACL avec le Centre de Gestion Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, ci-annexée.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le codé général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de convention d'assistance technique dans l'instruction des dossiers CNRACL ;

Considérant la nécessité et l'importance de cette assistance qui portera exclusivement sur la réalisation des dossiers CNRACL ci-dessous :

- Le dossier de demande d'avis préalable,
- Le dossier de demande de retraite,
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL,
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec,
- La demande de régularisation de services.

Considérant que le service assistance retrait du CIG peut également proposer son aide sur les dossiers suivants :

- Études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL,
- Déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe,
- Appui technique.

Considérant l'article 7 de la convention du CIG stipulant que s'agissant de services facultatifs, le traitement des dossiers CNRACL est soumis à une participation financière s'élevant pour 2024 à 59 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°120/2024 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE « RÉFÉRENT » FRANCE SERVICES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 20 décembre 2023, le Conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à créer un poste à temps complet pour recruter un chargé d'accueil afin d'assurer l'accueil des France services à mi-temps et de la Médiathèque, également à mi-temps, pour permettre l'ouverture tous les matins de la France services de Septeuil et permettre au responsable de la médiathèque de pouvoir mieux se consacrer à la gestion de la médiathèque de Houdan mais surtout au réseau des médiathèques.

A cette époque, une étude était déjà en cours avec la Préfecture pour accueillir le service des Passeports et Cartes Nationales d'Identité au sein des France services. C'est dans ce cadre qu'une convention pour la prise en charge financière des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports du Pays Houdanais a d'ailleurs été autorisée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 26 juin dernier permettant à la CC Pays Houdanais d'assurer financièrement la charge nette induite par la délivrance des CNI et des Passeports.

La signature de cette convention a permis à la Préfecture de lancer en septembre dernier la procédure de transfert auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Sans avoir encore de rétroplanning sur le transfert effectif des bornes et des agents au sein des France services, il va falloir prévoir l'ouverture à temps complet, du lundi au vendredi, de France services de Septeuil

Pour cela, il est proposé de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour recruter un référent France services. En plus d'assurer les missions de conseiller France services, l'agent serait chargé d'organiser les plannings des France services et de veiller au bon déroulement des missions des conseillers France services en lien avec la responsable des services à la personne.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs actuel		Tableau des effectifs modifié
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	0	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} Classe

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser le Président à créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet pour recruter un/une référent(e) France services.
- Dire que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Adopter la modification du tableau des effectifs.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste.

- Charger Monsieur le Président ou son représentant, la Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment à l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que les France Services vont prochainement accueillir le service des Passeports et Cartes Nationales d'Identité ;

Considérant la nécessité de prévoir l'ouverture à temps complet, du lundi au vendredi, de l'annexe France services de Septeuil ;

Considérant la nécessité de recruter un agent « Référent » France services ;

Considérant que les missions du poste relèvent du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;

Considérant le tableau des effectifs ;

ARTICLE 1 : Autorise le Président à créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (catégorie C) à temps complet pour recruter un/une référent(e) France services.

ARTICLE 2 : Dit que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Adopte la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste.

ARTICLE 6 : Charge Monsieur le Président ou son représentant, la Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°121/2024 : CONVENTION DE GESTION AVEC LA VILLE DE HOUDAN POUR LA MISSION DE SUIVI-ANIMATION DE L'OPAH-RU

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 26 juin dernier, le Conseil communautaire a approuvé la signature la convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la commune de Houdan. Cette convention tripartite commune, communauté et Etat a été signée à la Passerelle le 13 novembre dernier par le Préfet des Yvelines.

Pour rappel, l'OPAH RU a pour objectifs principaux de :

- Assurer le suivi et l'accompagnement des propriétaires ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments, en encourageant les projets globaux de rénovation énergétique ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Accompagner les copropriétés fragiles dans leur redressement et leurs travaux de rénovation thermique et énergétique ;
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Permettre l'adaptation des logements afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- Mettre en conformité les logements notamment au regard des travaux de sécurité ;
- Encourager les bailleurs privés à conventionner leurs logements.

Afin de mettre en œuvre la stratégie de revitalisation sur le centre-ville de Houdan, il est opportun de confier la maîtrise d'ouvrage du suivi de la convention OPAH-RU directement à la commune de Houdan et lui permettre d'assurer la mise en cohérence du pilotage avec les autres opérations dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

Pour ce faire, l'article L.5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Une telle convention peut ainsi être conclue entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan aux fins de lui déléguer, pour son compte, la gestion courante de la mission d'OPAH-RU relevant de ses compétences.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la commune et la communauté.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention relative à la gestion de la mission d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain [OPAH-RU] de la commune de Houdan, ci-annexée.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°92/2024 du 26 juin 2024 relative à la convention pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) ;

Vu la signature de la convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec le Préfet des Yvelines et la commune de Houdan le 13 novembre 2024 ;

Vu le projet de convention de gestion ;

Considérant qu'il est opportun de confier la maîtrise d'ouvrage du suivi de la convention OPAH-RU directement à la commune de Houdan et lui permettre d'assurer la mise en cohérence du pilotage avec les autres opérations dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain ;

Considérant que la CC Pays Houdanais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Une telle convention peut ainsi être conclue entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan aux fins de lui déléguer, pour son compte, la gestion courante de la mission d'OPAH-RU relevant de ses compétences ;

Considérant que la convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la commune et la CC Pays Houdanais ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention relative à de gestion de la mission d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain [OPAH-RU] de la commune de Houdan, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°122/2024 : APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE (PCAET)

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

1. Rappel du contexte et du calendrier

La CCPH a démarré l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par délibération n°2021-87 en date du 16 décembre 2021.

Pour ce projet, elle a été accompagnée par le bureau d'études B&L Evolution.

Le projet de PCAET a été arrêté par délibération n°2027-49 du 11 avril 2024.

Le projet de PCAET a été transmis aux personnes publiques associées suivantes :

- Etat et Préfet de Région Ile-de-France : 17/05/2024
- Autorités environnementales : 14/05/2024
- Région Ile-de-France : 23/05/2024
- Pour consultation : DDT 78/28, CD 78/28, Région Centre-Val de Loire

La CCPH a reçu les avis de l'Etat, du Préfet de Région Ile de France, et de l'Autorité environnementale. La DDT 78 a également émis un avis sous la forme d'une grille d'analyse informelle.

Le projet de PCAET a également été soumis à consultation publique, du 23 septembre au 23 octobre 2024.

A l'issue de cette consultation, 4 avis ont été reçus.

Le COPIL du PCAET s'est réuni le 30 octobre 2024 afin de valider les propositions de réponse aux avis, en vue de la rédaction du mémoire en réponse.

Les avis ont été pris en compte dans le PCAET. Cela n'entraîne pas de modification substantielle du projet. Il s'agit plutôt de corrections et d'ajouts qui permettent d'apporter plus de clarté.

2. Ce que dit le PCAET

a) Diagnostic

La PCAET se compose d'un diagnostic, faisant l'état des lieux du territoire en matière de :

- Emissions de gaz à effet de serre,
- Consommation d'énergie,
- Emissions de polluants atmosphériques,
- Production d'énergie renouvelable,
- Séquestration carbone,
- Vulnérabilité face au changement climatique.

b) Stratégie

Le diagnostic a permis de décliner les enjeux du territoire en objectifs stratégiques, comme suit :

Emissions de gaz à effet de serre

La CCPH vise une réduction des émissions de -38% en 2030 et de -85% en 2050 (par rapport à 2019), en conformité avec les objectifs de la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone).

Qualité de l'air

La CCPH vise la réduction des émissions de polluants atmosphériques sur son territoire conformément aux objectifs du Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA). Les objectifs à 2030 sont les suivants (par rapport à 2005) :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| - NOx : -85 % | - COVNM : -66 % |
| - PM10 : -59 % | - NH3 : -26 % |
| - PM2.5 : -65 % | - SO2 : -81 % |

Consommation d'énergie

La CCPH vise une réduction de la consommation finale de -24 % à l'horizon 2030, conformément aux objectifs du SRCAE, pour atteindre une consommation de 420 GWh.

La réduction la plus forte est visée dans le secteur tertiaire.

A l'horizon 2050, la CCPH vise une réduction de la consommation d'énergie finale de -54% par rapport à 2019 (soit 254 GWh).

Production d'énergie

La CCPH souhaite couvrir 26% des consommations d'énergie par la production renouvelable locale en 2030. Les principales filières à développer sont le solaire photovoltaïque et la méthanisation, complétées par le bois-énergie, les pompes à chaleur, l'éolien et le solaire thermique.

D'autres filières comme la géothermie ou la récupération de chaleur fatale pourront également se développer.

Coefficient Energétique Territorial

Les ambitions de la CCPH en matière de réduction des consommations et de production d'énergie renouvelable sont traduits dans le PCAET via le « Coefficient Energétique Territorial », exprimé par le ratio entre l'énergie renouvelable produite localement et la consommation finale. L'objectif est de faire passer ce coefficient de 0,01 à 0,26 en 2030.

c) Plan d'action

La stratégie du PCAET est déclinée en 63 actions réparties dans 6 thématiques :

- Habitat et aménagement : 11 actions
- Mobilités : 12 actions
- Agriculture et alimentation : 10 actions
- Economie locale : 8 actions
- Espaces naturels, biodiversité et ressource en eau : 16 actions
- Energies renouvelables et de récupération : 6 actions

3. Dossier finalisé

Le projet de PCAET finalisé comporte les éléments suivants :

- 1/ Diagnostic
- 2/ Stratégie et Programme d'Action
- 3/ Plan Air Renforcé
- 4/ Rapport environnemental (EES)
- 5/ Annexes
- 6/ Synthèses
 - Synthèse du diagnostic
 - Synthèse de la stratégie

Avis favorable à l'unanimité et une abstention (M. VERPLAETSE) du Bureau Communautaire

M. TÉTART rappelle que la CCPH a été félicitée pour son plan Climat, pour la qualité des diagnostics et des propositions d'actions, mais avec une réserve sur les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi. Sur ces derniers points, il indique que nous avancerons sûrement mais de manière pragmatique et en fonction des subventions mobilisables.

Il indique qu'on peut certes considérer que le rôle du Pays Houdanais pour ralentir le changement climatique est très modeste et illusoire mais que par contre le Pays Houdanais ne sera pas épargné par les effets du dérèglement climatique.

M. SETIAUX préfère que les choses puissent être anticipées plutôt que de se les voir imposées. Les demandes de subvention seront de toute façon conditionnées par des projets « verts ».

M. VERPLAESTE indique que « la commune d'Orgerus est et restera très attachée à la lutte contre le Réchauffement Climatique, comme le sont de nombreuses communes de la CCPH et fait la déclaration suivante.

« Vous avez confié au cabinet BL Evolution l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial qui fixe à l'horizon 2030 des objectifs plus ambitieux que ceux définis par nos gouvernements, afin d'atteindre en 2050 la neutralité carbone. Comme je vous en ai informé lors du Bureau communautaire, la commune d'Orgerus s'abstiendra lors du vote de PCAET. Cela ne veut pas dire qu'elle se désolidarise des « efforts » ou « des actions » à entreprendre pour atteindre les objectifs que s'est fixée la CCPH, non, Orgerus tire la sonnette d'alarme sur le coût des investissements à réaliser et les ressources qui devront être mobilisées pour y arriver. On parle de subventions pour compléter les budgets des communes, alors que le budget de l'état grèvera au fil du temps l'autonomie des collectivités territoriales les accusant aujourd'hui d'avoir creuser le déficit.

Si les subventions s'amenuisent, qu'elles seront les solutions ? Augmenter drastiquement les impôts pour remplir nos « obligations » alors que nos administrés devront en dépenser pour isoler leurs habitations. Il n'est pas concevable de se gratifier de résolutions, belles sur le papier qui détermine une feuille de route qui engendreront des sacrifices pour répondre à des décisions non chiffrées économiquement. C'est pourquoi :

- Considérant que le PCAET, obligatoire pour notre communauté de communes (plus de 20 000 habitants), détermine les actions à mettre en œuvre pour arriver à une neutralité carbone en 2050,
- Considérant qu'il existe une inégalité de traitement (d'obligations) entre les communautés de communes de moins de 20 000 habitants non soumis à l'élaboration d'un PCAET, laissant à la charge des régions les plus peuplées les efforts et les investissements à engager,
- Considérant les incohérences discriminatoires des obligations liées à la population d'une communauté de commune (plus ou moins 20 000 habitants), à l'isolation des bâtiments communaux (isolation des bâtiments de plus de 1000 m² sur une même unité foncière alors qu'un ensemble de bâtiments de la même superficie, situés sur 2 unités foncière séparées par une rue n'est pas « concerné »
- Considérant que le PCAET n'indique ou ne prévoit pas les moyens qui permettront de financer les investissements qui en découlent,

La commune d'Orgerus s'abstiendra lors du vote au Conseil Communautaire du 18 décembre 2024.

Je souhaiterais, Monsieur le Président que vous indiquiez également que la commune d'Orgerus, qui n'est pas toujours d'accord sur certaines décisions, reste attachée aux valeurs que vous défendez pour promouvoir notre communauté de communes. »

M. TÉTART indique qu'il y a certes une différence d'obligation au niveau du seuil de 20 000 habitants mais rappelle que les communautés de communes de moins de 20 000 habitants sont peu nombreuses sur la France. Rien ne dispense d'engager de manière libre cette démarche. Il indique que la CCPH prendra toute sa part au regard de sa situation financière. Les communes iront à leur rythme et la CCPH pourra les accompagnera même financièrement si besoin dans le cadre de fonds de concours spécifique. Nous proposerons quelque chose de pragmatique.

M. TÉTART adresse ses félicitations à l'ensemble des partenaires qui ont œuvré sur ce projet. et en particulier au bureau BL Evolution.

M. VERPLAESTE explique qu'il y a des actions comme la gestion de la forêt qui vont dans le sens du PCAET. Mme DEBRAS dit que cela concerne plus des actions privées que publiques.

M. TÉTART dit que des référents vont être désignés sur les différentes actions. Peut-être faudra-t-il recruter si besoin pour arriver aux résultats.

M. TÉTART répond qu'il faut laisser au moins six mois pour s'organiser et définir les axes. Nous allons voir comment s'organiser.

M. PELARD demande quelles sont les actions en question ?

M. TÉTART donne des exemples sur les mobilités actives.

M. RENAUD dit que les pistes cyclables peuvent faire sourire quand dans le même temps depuis des années les communes de La Hauteville, Grandchamp, le Tarte-Gaudran n'arrivent pas à bénéficier de lignes de bus.

M. RAIMONDO dit que c'est le charme des petites communes, les personnes savaient où ils allaient habiter avant de s'installer.

M. TÉTART répond que l'on n'aura pas toutes les solutions, mais nous ferons de notre mieux.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le PCAET, en vue de sa mise en œuvre pour une durée de 6 ans (2024-2029).
- Dire que le PCAET sera publié sur la plateforme Territoires & Climat de l'ADEME conformément à la réglementation en vigueur.
- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré pour et sept absentions (MM. BARROSO, PASDELOUP, PELARD Guy, ROBIN, VERPLAETSE, Mmes CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU) adopte à la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-26, L.123-19, R.229-51 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Ecologique pour la Croissance Verte (TECV) et plus particulièrement le chapitre III du titre VIII relatif à la Transition énergétique dans les territoires et son article n°188 ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2021-87 du 16 décembre 2021 lançant la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et la déclaration d'intention qui lui est annexée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la délibération n°2027-49 du 11 avril 2024 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et ses annexes ;

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées reçus au titre de l'article R 229-54 du code de l'environnement ;

Considérant le mémoire en réponse aux avis reçus des Personnes Publiques Associées et de la consultation du public, annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes du Pays Houdanais modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 1 : Approuve le PCAET, en vue de sa mise en œuvre pour une durée de 6 ans (2024-2029).

ARTICLE 2 : Dit que le PCAET sera publié sur la plateforme Territoires & Climat de l'ADEME conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Autorise le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5 - COMMANDE PUBLIQUE

N°123/2024 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

La CC Pays Houdanais constitue un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la CC Pays Houdanais comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la CCPH comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. Les communes de Bourdonné et Houdan ont manifesté leur intérêt.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.
- Adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.
- Stipuler que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 7/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

ARTICLE 1 : Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : Adhère au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

ARTICLE 4 : Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : la CC Pays Houdanais.

N°124/2024 : CONSULTATION N°P2024-015 – FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS – ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Pour rappel, une convention constitutive de groupement de commande a été conclue entre :

Nom	Qualité
CCPH	Coordonnateur
Commune de Bourdonné	Membres
Commune de Houdan	Membres

Une consultation n°P2024-015 relative à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés a été lancée le 21 novembre 2024.

La consultation aboutira à la conclusion de trois marchés d'une durée ferme de 3 ans :

Lot	Objet
1	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH
2	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné
3	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan

Une société a remis une offre pour chacun des lots. Les offres ont été analysées comme suit pour tous les lots :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	80,00
2/Valeur technique	20,00
2.1- Outil de gestion espace clients et facturation	10,00
2.2- Qualité de service (relation collectivité, bilan annuel, etc.)	5,00
2.3-Performance en matière de protection de l'environnement	5,00

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 10 décembre 2024 propose de retenir la société suivante :

- Lot 1 - Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH : Société TERRALIS sur la base de son BPU (coût pour une année estimée à 39 126,97 € HT).
- Lot 2 - Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné : Société TERRALIS sur la base de son BPU (coût pour une année estimée à 5 182,76 € HT).
- Lot 3 - Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan : Société TERRALIS sur la base de son BPU (coût pour une année estimée à 48 745,61 € HT).

Il est à noter la forte diminution du prix du mégawattheure (MWH) puisqu'il passe de 160 € en 2023 à 95 € en 2024.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire sur le principe de la délibération

M. TÉTART dit que l'offre étant valable deux jours, la commission CAO s'est réunie dans des délais extrêmement courts.

Mme LE GUILLOUS précise que Bourdonné était représentée, un des élus faisant partie de la CAO.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer :
 - Le marché n°2024-015-001 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH à la société TERRALIS - 12 allée des Nobel - 02200 SOISSONS ayant pour numéro de SIRET le 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
 - Le marché n°2024-015-002 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné à la société TERRALIS - 12 allée des Nobel - 02200 SOISSONS ayant pour numéro de SIRET le 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
 - Le marché n°2024-015-003 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan à la société TERRALIS - 12 allée des Nobel - 02200 SOISSONS ayant pour numéro de SIRET le 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des marchés.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération pour l'adhésion au groupement de commande pour fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;

Vu les délibérations des membres du groupement (les communes de Bourdonné et Houdan) ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés est nécessaire au bon fonctionnement du service public ;

Considérant la consultation lancée le 21 novembre 2024, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH,
- Lot 2 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné,
- Lot 3 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan.

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2024 d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH à la société TERRALIS sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant annuel estimé à 39 126,97 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante,
- Lot 2 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné à la société TERRALIS sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant annuel estimé à 5 182,76 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante,
- Lot 3 : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan à la société TERRALIS sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant annuel estimé à 48 745,61 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante.

ARTICLE 1 : Attribue :

- Le marché n°2024-015-001 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la CCPH à la société TERRALIS, sise 12 allée des Nobel 02200 SOISSONS et ayant pour numéro de SIRET 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Le marché n°2024-015-002 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Commune de Bourdonné à la société TERRALIS, sise 12 allée des Nobel 02200 SOISSONS et ayant pour numéro de SIRET 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Le marché n°2024-015-003 relatif à la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour la Ville de Houdan à la société TERRALIS, sise 12 allée des Nobel 02200 SOISSONS et ayant pour numéro de SIRET 500 281 878 00024, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des marchés.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°125/2024 : MARCHÉ N°2023-009-002– ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES ZONES D'ACTIVITÉS DE LA CCPH – AVENANT N°2

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

En date du 31 juillet 2023, la CC Pays Houdanais a conclu le marché n°2023-009-002 relatif à l'entretien des espaces verts de ses zones d'activités avec la société SERVENT pour un montant forfaitaire annuel de 24 957,50 € HT (124 787,50 € HT sur la durée totale).

Le marché a été conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois une année, soit une expiration au 19 août 2028.

L'avenant n°1 du 2 août 2024 a augmenté le périmètre d'entretien de la ZA de la Prévôté à Houdan pour un montant de 3 432,00 € HT (858,00 € HT annuel) portant le coût total du marché à 128 219,50 € HT, soit une plus-value de 2,75 % du montant initial.

La zone d'activité de Longnes étant achevée, il convient d'entretenir les espaces verts de celle-ci. Aussi, un avenant est nécessaire pour l'intégrer au marché en cours d'exécution.

L'avenant n°2 vise à :

- ajouter l'entretien annuel de la zone d'activité de Longnes selon les mêmes prescriptions que celles indiquées dans le marché,
- corriger une erreur de calcul de l'avenant n°1. En effet, l'extension du périmètre de la ZA de la Prévôté à Houdan entraîne une augmentation annuelle de 858 € HT, soit une augmentation totale de 4 290 € HT, et non 3 432 € HT (l'augmentation courant sur 5 ans et non 4 ans).

L'avenant n°2 entraîne une augmentation de **6 449,04 € HT** soit une **plus-value de 5,17 %** décomposé comme suit :

- une augmentation de 5 591,04 € HT soit une plus-value de 4,48 % du montant initial du marché (124 787,50 € HT) pour la ZA de Longnes,
- une augmentation de 858 € HT pour l'extension du périmètre d'entretien de la ZA de La Prévôté à Houdan, soit une plus-value de 0,69% du montant initial du marché.

Par conséquent, le cumul des avenants n°1 et 2 entraîne une plus-value de 9 881,04 € HT, soit 7,92 % du montant initial, portant le coût total du marché à 134 668,54 € HT.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 pour un montant de 6 449,04 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le marché n°2023-009-002 relatif à l'entretien des espaces verts des zones d'activités de la CC du Pays Houdanais attribué à la société SERVENT pour 5 ans et un montant forfaitaire de 124 787,50 € HT à compter du 20 août 2023 ;

Vu l'avenant n°1 du 2 août 2024 étendant le périmètre d'entretien de la ZA de la Prévôté à Houdan pour un montant de 3 432 € HT, portant le coût total du marché à 128 219,50 € HT ;

Vu l'avis de la CAO du 6 décembre 2024 ;

Considérant le besoin pour la CC du Pays Houdanais de faire entretenir les espaces verts de la zone d'activité à Longnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire un avenant qui intègre cet entretien et vient corriger une erreur de calcul dans l'avenant n°1 ;

Considérant que l'entretien de la ZA de Longnes, ainsi que la correction de l'avenant n°1 entraîne une augmentation de 6 449,04 € HT soit une plus-value de 5,17 % du montant initial, portant le total du marché à 134 668,54 € HT ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 au marché n°2023-009-002 relatif à l'entretien des espaces verts des zones d'activités de la CC du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°2 pour un montant de 6 449,04 € HT.

6 - FINANCES

N°126/2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2024 a été adoptée le 11 avril 2024 par délibération n°39/2024, une seconde a été adoptée le 26 juin 2024 par délibération n°70/2024 et une troisième a été adoptée le 2 octobre 2024 par délibération n°100/2024.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services et/ou à la régularisation d'opérations d'ordre est rendu nécessaire tels que :

- L'intégration des études terminées,
- L'intégration des conventions de mandat terminées,
- La régularisation des amortissements des biens du SIVOM intégrés à l'actif de la CC Pays Houdanais en 2018 et non totalement amortis,
- L'inscription des écritures liées à l'amortissement des recettes reçues dans le cadre de biens en cours d'amortissement,
- L'inscription de crédits pour régulariser le don de l'Algeco à la ville de Houdan,
- L'inscription de crédits pour régulariser le trop-perçu sur « Fraction de TVA » pour 2023 et 2024,
- L'inscription de crédits pour l'aménagement du service CNI/passeports à Houdan et Septeuil,
- L'inscription de crédits pour payer les droits d'enregistrement liés à l'acquisition de parts dans le capital de CITALLIA.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
73	7351	Fraction de TVA Taxe Habitation	-215 433.00 €	Trop perçu sur fraction de TVA au titre de la TH 2024
	7352	Fraction de TVA CVAE	- 55 631.00 €	Trop perçu sur fraction de TVA au titre de la CVAE 2024
75	75888	Autres	78 519.00 €	Annulation rattachement sur mauvaise imputation
042	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	4 083.00 €	Reprise subventions (amortissement des subventions reçues)
TOTAL RECETTES			-188 462.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	Virement à la section d'investissement	-315 537.00 €	
011	6188	Autres frais divers	1 000.00 €	Mise en place routeur, fortigate, switch service CNI / passeports dans les France Service à Houdan et Septeuil
011	6262	Frais de télécommunications	1 000.00 €	Abonnement fibre et téléphonie service CNI / passeports dans les France Service à Houdan et Septeuil

012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	3 519.00 €	Annulation rattachement sur article erroné
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	11 466.00 €	Remboursement trop perçu sur fraction de TVA au titre de la CVAE 2023 (Le trop-perçu sur fraction de TVA au titre de la TH 2023 a déjà été inscrite au budget 2024 pour 41 304 €)
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	32 440.00 €	Réajustement amortissements suite : - Amortissement des bien intégrés du SIVOM de Houdan - Passage en M57 : amortissement dès la 1ère année d'acquisition - Amortissement régul Algeco Houdan
65	65818	Redevances pour concessions, brevets, licences...	2 000.00 €	Licences informatiques service CNI / passeports dans les France Service à Houdan et Septeuil
65	65736211	Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	75 000.00 €	Annulation rattachement sur mauvaise imputation
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	650.00 €	Régularisation ICNE
TOTAL DEPENSES			-188 462.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	Virement de la section de fonctionnement	-315 537.00 €	
040	28031	Amort. frais d'études	- 6 010.00 €	Réajustement amortissements suite : - Amortissement des bien intégrés du SIVOM de Houdan - Passage en M57 : amortissement dès la 1ère année d'acquisition
040	2804132	Amort. subv. départements - Bâtiments et installations	130.00 €	
040	2805	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	- 1 810.00 €	
040	28128	Amort. autres agencements et aménagements de terrains	390.00 €	
040	2815738	Amort. autre matériel et outillage de voirie	110.00 €	
040	28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	4 040.00 €	
040	281828	Amort. autres matériels de transport	1 280.00 €	
040	281838	Amort. autre matériel informatique	1 900.00 €	
040	281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	1 980.00 €	
040	28188	Amort. autres	30 430.00 €	
041	2031	Frais d'études	19 000.00 €	Intégrations frais d'études terminées
041	21318	Autres bâtiments publics	83 570.00 €	Sortie actif ALGECO Houdan
041	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	14 920.00 €	Sortie actif ALGECO Houdan
23	238	Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations	139 000.00 €	Intégration conventions de mandat terminées
TOTAL RECETTES			- 26 607.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	13911	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	3 796.00 €	Reprise subventions (amortissement des subventions reçues)
040	13918	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	287.00 €	
041	204411		98 490.00 €	Sortie actif ALGECO Houdan
041	21318		9 000.00 €	Intégration frais d'études terminées
041	21351		6 800.00 €	Intégration frais d'études terminées
041	2151		142 200.00 €	Intégration frais d'étude et conventions de mandat terminées
21	21311	Bâtiments administratifs	-294 280.00 €	Construction siège CCPH : permet d'équilibrer la DM
21	21838	Matériel de bureau et informatique	4 000.00 €	Acquisition PC, routeur, fortigate et switch, déchiqueteuse, téléphones service CNI / passeports dans les France Service à Houdan et Septeuil
21	2184	Mobilier	3 000.00 €	Acquisition mobilier (bureaux, chaises, coffre fort...) service CNI / passeports dans les France Service à Houdan et Septeuil
26	261	Titres de participation	100.00 €	Frais d'enregistrement de l'acquisition des parts CITALLIA
TOTAL DEPENSES			- 26 607.00 €	

Mme DEBRAS annonce une mauvaise surprise avec le versement d'une fraction de la taxe d'habitation et une fraction de TVA et précise que par ailleurs la majorité des opérations sont des opérations d'ordre.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°4 au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu le budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°39/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de la CCPH ;

Vu la délibération n°70/2024 du 26 juin 2024 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2024 de la CCPH ;

Vu la délibération n°100/2024 du 2 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°3 au BP 2024 de la CCPH ;

Considérant que l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services et/ou à la régularisation d'opérations d'ordre est rendu nécessaire tels que : l'intégration des études terminées, l'intégration des conventions de mandat terminées, la régularisation des amortissements des biens du SIVOM intégrés à l'actif de la CC Pays Houdanais en 2018 et non totalement amortis, l'inscription des écritures liées à l'amortissement des recettes reçues dans le cadre de biens en cours d'amortissement, l'inscription de crédits pour régulariser le don de l'Algeco à la ville de Houdan, l'inscription de crédits pour régulariser le trop-perçu sur « Fraction de

TVA » pour 2023 et 2024, l'inscription de crédits pour l'aménagement du service CNI/passeports à Houdan et Septeuil, l'inscription de crédits pour payer les droits d'enregistrement liés à l'acquisition de parts dans le capital de CITALLIA ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°4 au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
73	7351	01	Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princi.	- 215 433.00 €	- 271 064,00 €
	7352	01	Fraction compensatoire de la CVAE	- 55 631.00 €	
75	75888	01	Autres produits divers de gestion courante	78 519.00 €	78 519.00 €
042	777	01	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	4 083.00 €	4 083.00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				- 188 462.00 €	-188 462.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
011	6188	020	Autres frais divers	1 000.00 €	2 000,00 €
	6262	020	Frais de télécommunications	1 000.00 €	
012	6215	020	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	3 519.00 €	3 519.00 €
014	7398	020	Reversements, restitutions et prélèvements divers	11 466.00 €	11 466.00 €
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 315 537.00 €	- 315 537.00 €
042	6811	01	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	32 440.00 €	32 440.00 €
65	65818	020	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	2 000.00 €	77 000,00 €
	65736211	61	Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	75 000.00 €	
66	66112	01	Intérêts - Rattachement des ICNE	650.00 €	650.00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				- 188 462.00 €	- 188 462.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	- 315 537.00 €	-315 537.00 €
040	28031	01	Amort. frais d'études	- 6 010.00 €	32 440,00 €
	2804132	01	Amort. subv. départements - Bâtiments et installations	130.00 €	
	2805	01	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	- 1 810.00 €	

	28128	01	Amort. autres agencements et aménagements de terrains	390.00 €	
	2815738	01	Amort. autre matériel et outillage de voirie	110.00 €	
	28158	01	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	4 040.00 €	
	281828	01	Amort. autres matériels de transport	1 280.00 €	
	281838	01	Amort. autre matériel informatique	1 900.00 €	
	281848	01	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	1 980.00 €	
	28188	01	Amort. autres	30 430.00 €	
041	2031	01	Frais d'études	19 000.00 €	256 490,00 €
	238	01	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	139 000.00 €	
	21318	01	Constructions autres bâtiments publics	83 570.00 €	
	2158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques	14 920.00 €	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- 26 607.00 €	- 26 607.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
040	13911	01	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	3 796.00 €	4 083,00 €
	13918	01	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	287.00 €	
041	21318	01	Constructions autres bâtiments publics	9 000.00 €	256 490,00 €
	21351	01	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	7 000.00 €	
	2151	01	Réseaux de voirie	3 000.00 €	
	2151	01	Réseaux de voirie	139 000.00 €	
	204411	01	Subv. nature org. publics - Biens mobiliers, matériel et études	98 490.00 €	
21	21311	020	Constructions bâtiments administratifs	-294 280.00 €	- 287 280,00 €
	21838	020	Autre matériel informatique	4 000.00 €	
	21848	020	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 000.00 €	
26	261	020	Titres de participation	100.00 €	100.00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			- 26 607.00 €	- 26 607.00 €	

N°127/2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRIMITIF 2024 DE L'HÔTEL PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février dernier. Une première décision modificative a été adoptée par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par délibération n° 40/2024, une seconde adoptée le 26 juin 2024 par délibération n° 71/2024 et une troisième adoptée le 2 octobre 2024 par délibération n°101/2024.

Pour tenir compte du rattrapage d'un avancement d'échelon de l'agent qui aurait dû intervenir le 4 mai 2023, il convient d'abonder les crédits prévus au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ». Il convient également d'abonder les crédits prévus pour le remboursement des intérêts d'emprunt sur 2024 pour tenir compte de la forte augmentation cette année du taux variable des deux emprunts contractés en 2006 (et qui se terminent en 2025).

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
011	63512	61	Taxes Foncières	- 3 100.00 €	
012	64111	61	Autres indemnités	1 500.00 €	Régul avancement échelon depuis le 04/05/2023
66	66111	61	Intérêt des emprunts et dette	1 600.00 €	Forte augmentation du taux variable des 2 emprunts de 2006
TOTAL DEPENSES				- €	

*Avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2024
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°4 au budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°40/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°71/2024 du 26 juin 2024 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°101/2024 du 2 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°3 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2024 d'une part pour tenir compte du rattrapage d'un avancement d'échelon de l'agent qui aurait dû intervenir le 4 mai 2023 et d'autre part pour abonder les crédits prévus pour le remboursement des intérêts d'emprunt sur 2024 dû à la forte augmentation cette année du taux variable des deux emprunts contractés en 2006 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°4 au budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
011	63512	61	Taxes Foncières	- 3 100.00 €	- 3 100,00 €
012	64111	61	Autres indemnités	1 500.00 €	1 500,00 €

66	66111	61	Intérêt des emprunts et dette	1 600.00 €	1 600,00 €
			TOTAL DEPENSES	- €	- €

N°128/2024 : APUREMENT DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES ENCAISSÉES PAR LE SIVOM DE HOUDAN ET NON RATTACHÉES À LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE AQUATIQUE / RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISÉS SUR LE BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Apurement des subventions transférables encaissées par le SIVOM de Houdan et non rattachées à la construction du complexe aquatique :

Au 31/12/2018 et suite aux procédures de dissolution du SIVOM de Houdan, l'actif de ce dernier a été intégré à l'actif de la CC Pays Houdanais.

Au bilan du SIVOM de Houdan des subventions transférables figuraient pour un montant total de 5 067 837,95 €.

Après recherches, il apparaît que les subventions encaissées sont liées majoritairement à la construction du complexe aquatique pour un montant total de 4 926 042,55 €.

Il reste des subventions non identifiées au bilan pour un montant de 141 795,40 € ainsi qu'il suit :

- compte 1311 : 45 745,72 €
- compte 1313 : 96 049,68 €

En l'absence d'information complémentaire, ce delta doit faire l'objet d'une reprise au compte de résultat. D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ».

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068.

Rattrapage des amortissements non comptabilisés sur le budget CCPH :

Suite à la synthèse de la qualité des comptes réalisée par les services de la DDFIP, il est apparu que des dépenses comptabilisées en 2031 (Frais d'étude) n'ayant pas été suivies de travaux auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 158 354,77 € ainsi qu'il suit :

N° Inventaire	Désignation	Date théorique fin amort.	Montant du rattrapage
2008/49-408	ETUDE HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE D'UNE PEUPLERAIE A MAULETTE - ACPTE N° 1	31/12/2013	33 356.44 €
2009/4-418	SOLDE REALISATION ETUDE HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE PEUPLERAIE A MAULETTE	31/12/2014	14 363.96 €
2012/25-749	NUMERISATION SOUS CONVENTION DGI PLAN CADATRAL COMMUNES ORGERUS ET TARTRE-GAUDRA	31/12/2017	4 135.60 €
SMEUAH2031	ETUDES SMEUAH	31/12/2018	3 324.57 €
2015/10/026	RESTITUTION CONTINUITÉ ECOLOGIQUE & RESTAURATION HYDROMORP VAUCOULE	31/12/2020	102 195.00 €
2019/06-001	ETUDE PLAN TOPOGRAPHIQUE ZI CONDE SUR VESGRE	31/12/2025	979.20 €
TOTAL			158 354.77 €

D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ».

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 28031.

Avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2024
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autorise le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :
 - compte 13911 à hauteur de 45 745,72 €
 - compte 13913 à hauteur 96 049,68 €Soit un total de 141 795,40 €
- Autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :
 - 28031 à hauteur de 158 354,77 € (rattrapage des amortissements non enregistrés)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tome I – titre X – chapitre III de l'instruction M57 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que suite à la dissolution du SIVOM de Houdan et à l'intégration par la CCPH de ses immobilisations et de leurs financements il reste des subventions non identifiées au bilan pour un montant de 141 795,40 € et qu'en l'absence d'information complémentaire, cette somme doit faire l'objet d'une reprise au compte de résultat ;

Considérant qu'il est apparu lors de l'ajustement de l'état de l'actif de la CCPH que des dépenses comptabilisées en 2031 (Frais d'étude) n'ayant pas été suivies de travaux auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 158 354,77 € ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant pour l'une le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068 et pour l'autre autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 28031 ;

ARTICLE 1 : Autorise le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- compte 13911 à hauteur de 45 745,72 €
- compte 13913 à hauteur 96 049,68 €

Soit un total de 141 795,40 €

ARTICLE 2 : Autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

- 28031 à hauteur de 158 354,77 € (rattrapage des amortissements non enregistrés)

N°129/2024 : VŒU RELATIF À LA RECONSIDÉRATION DE L'EFFORT DEMANDÉ AUX COLLECTIVITÉS DU FAIT DE LA DÉGRADATION DES FINANCES PUBLIQUES (PROPOSITION D'INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE)

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales de l'Hexagone et de l'Outre-Mer ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour la CC Pays Houdanais, l'ensemble des mesures prévues dans le PLF 2025 représente un effort de 400 K€ environ, soit :

- 193 900,00 € au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 139 200,00 € au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 29 700,00 € au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;

A titre de comparaison, Intercommunalités de France prévoit :

- 1 M€ pour l'agglo de Dreux,
- 600 K€ pour la CCPIF,
- 300 K€ pour Cœur d'Yvelines,
- 600 K€ pour Rambouillet Territoires,
- 100 K€ pour Gally-Mauldre.

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable.

Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

La CC Pays Houdanais, avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie du développement économique, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le PLF 2025 mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- la hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- l'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- la fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- la réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;
- l'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- la baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

Avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2024
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Appeler le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

- Dire que la présente délibération sera adressée :
 - à Monsieur le Premier Ministre,
 - à Madame Dieynaba Diop – Députée de la 9e circonscription des Yvelines,
 - à Monsieur Gérard Larcher – Président du Sénat
 - à Monsieur Sébastien Martin - Président d'Intercommunalités de France

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

Considérant que le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros ;

Considérant que si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État ;

Considérant que réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi ;

Considérant que pour la CC Pays Houdanais, l'ensemble des mesures prévues dans le Projet de Loi de finances pour 2025 représente un effort de 362 800 euros :

- 193 900,00 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 139 200,00 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 29 700,00 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;

Considérant qu'une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable. Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire ;

Considérant que pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves ;

Considérant que la CC Pays Houdanais avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie de la réindustrialisation, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le Projet de loi de finances mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- la hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- l'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- la fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- la réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;
- l'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- la baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

ARTICLE 1 : Appelle le gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Premier Ministre,
- à Madame Dieynaba Diop, Députée de la 9^{ème} circonscription des Yvelines,
- à Monsieur Gérard Larcher, Président du Sénat,

- à Monsieur Sébastien Martin, Président d'Intercommunalité de France.

N°130/2024 : OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET CCPH
Rapporteur : Anne DEBRAS

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatement des dépenses envisagées par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Dans l'attente du vote du BP 2025 de la CCPH, il s'avère nécessaire d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement correspondants aux dépenses suivantes :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	LIBELLE	CREDITS A OUVRIR 2025
20 – Immobilisations incorporelles	1 072 824,00 €	2031 – Frais d'études	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ALSH à Condé	50 000,00 €
			Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ALSH et d'une France Services à Septeuil	50 000,00 €
			Etude de faisabilité pour la construction au-dessus du bassin de rétention dans la ZA de la Prévôté à Houdan	20 000,00 €
			Etudes de faisabilité de reméandrage sur la Vesgre (Bourdonné) et la Vaucoleurs (Orgerus)	30 000,00 €
			Etudes préalables pour le futur siège	20 000,00 €
		2051 – Concessions et droits similaires	Acquisition de logiciels	2 000,00 €
TOTAL 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				172 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	8 879 758,04 €	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	Pose instrumentation sur la Vesgre et la Vaucoleurs + acquisition d'une gateway pour Rosay (passerelle internet pour faire le lien avec la 4G)	20 000,00 €
			Travaux de ruissellement à Houdan (la Croix aux Pélerins)	36 000,00 €
		2151 – Réseaux de voirie	Travaux liaison douce sur emprise de l'aqueduc de l'Avre et à l'entrée de la ZA de Maulette	100 000,00 €
		21838 – Autre matériel informatique	Acquisition de matériel informatique pour le CTC et les bureaux « CNI / Passeports » dans les France Services	3 000,00 €

	21848 – Autre matériel de bureau et mobilier	Acquisition de matériel de bureau et mobilier pour les bureaux « CNI / Passeports » dans les France Services, aménagements bureaux siège	10 000,00 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	Acquisition cages ragondins	15 000,00 €
TOTAL 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			184 000,00 €

Il est à noter que les montants proposés sont approximatifs et ne servent qu'à couvrir le montant des factures qui seraient à régler avant le vote du budget.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART explique que le quart des investissements est loin d'être atteint. Cela permettra de lancer les démarches ALSH et de faciliter le travail des agents.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les ouvertures de crédits présentées pour le BP 2025 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°39/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°70/2024 du 26 juin 2024 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°100/2024 du 2 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°3 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°126/2024 du 18 décembre 2024 adoptant la décision modificative n°4 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27 novembre 2024, approuvant le principe d'une ouverture anticipée des crédits sur 2025 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2024, approuvant le principe d'une ouverture anticipée des crédits sur 2025 ;

Considérant que l'ouverture anticipée des crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la collectivité et le bon fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits suivants :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	LIBELLE	CREDITS A OUVrir 2025
20 – Immobilisations incorporelles	1 072 824,00 €	2031 – Frais d'études	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ALSH à Condé	50 000,00 €
			Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ALSH et d'une France Services à Septeuil	50 000,00 €
			Etude de faisabilité pour la construction au-dessus du bassin de rétention dans la ZA de la Prévôté à Houdan	20 000,00 €
			Etudes de faisabilité de reméandrage sur la Vesgre (Bourdonné) et la Vaucouleurs (Orgerus)	30 000,00 €
			Etudes préalables pour le futur siège	20 000,00 €
			2051 – Concessions et droits similaires	Acquisition de logiciels
TOTAL 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				172 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	9 167 038,04 €	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	Pose instrumentation sur la Vesgre et la Vaucouleurs + acquisition d'une gateway pour Rosay (passerelle internet pour faire le lien avec la 4G)	20 000,00 €
			Travaux de ruissellement à Houdan (la Croix aux Pèlerins)	36 000,00 €
		2151 – Réseaux de voirie	Travaux liaison douce sur emprise de l'aqueduc de l'Avre et à l'entrée de la ZA de Maulette	100 000,00 €
		21838 – Autre matériel informatique	Acquisition de matériel informatique pour le CTC et les bureaux « CNI / Passeports » dans les France Services	3 000,00 €
		21848 – Autre matériel de bureau et mobilier	Acquisition de matériel de bureau et mobilier pour les bureaux « CNI / Passeports » dans les France Services, aménagements bureaux siège	10 000,00 €
		2188 – Autres immobilisations corporelles	Acquisition cages ragondins	15 000,00 €
TOTAL 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES				184 000,00 €

N°131/2024 : OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET HÔTEL PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatation des dépenses envisagées par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Dans l'attente du vote du BP 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises (HPE), il s'avère nécessaire d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement correspondants aux dépenses suivantes :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	LIBELLE	CREDITS A OUVRIR 2025
16 – Emprunts et dettes assimilées	78 000,00 €	165 – Dépôts et cautionnement reçus	Caution à rembourser aux locataires	3 500,00 €

Il est à noter que les montants proposés sont approximatifs et ne servent qu'à couvrir que le montant des factures qui seraient à régler avant le vote du budget.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les ouvertures de crédits présentées pour le BP 2025 de l'HPE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu le budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°40/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°71/2024 du 26 juin 2024 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°101/2024 du 2 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°3 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°127/2024 du 18 décembre 2024 adoptant la décision modificative n°4 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27 novembre 2024, approuvant le principe d'une ouverture anticipée des crédits sur 2025 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2024, approuvant le principe d'une ouverture anticipée des crédits sur 2025 ;

Considérant que l'ouverture anticipée des crédits d'investissement permet d'assurer le remboursement des cautions des locataires qui quittent les locaux ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits suivants :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	LIBELLE	CREDITS A OUVrir 2025
16 – Emprunts et dettes assimilées	78 000,00 €	165 – Dépôts et cautionnement reçus	Caution à rembourser aux locataires	3 500,00 €

N°132/2024 : AVANCE SUR SUBVENTION 2025 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Anne DEBRAS

Comme chaque année, il est proposé au Conseil communautaire de voter une avance sur subvention 2025 aux associations. Cette avance leur permet de disposer de trésorerie en début d'année, notamment pour le paiement des salaires.

Les montants proposés des avances, correspondent à 25 % de la subvention votée en 2024, seraient les suivants :

- Association centre de loisirs de Richebourg : 25 000 €
- Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 10 000 €
- Office du Tourisme du Pays Houdanais (OTPH) : 19 750 €

*Avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2024
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Voter les avances sur subventions 2025 comme suit :
 - Association centre de loisirs de Richebourg : 25 000 €
 - Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 10 000 €
 - Office du Tourisme du Pays Houdanais (OTPH) : 19 750 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°84-2023 du 27 septembre 2023 approuvant la convention d'objectif à intervenir avec l'Office de Tourisme du Pays Houdanais ;

Vu le budget primitif 2024 adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°43-2024 du 11 avril 2024 attribuant les subventions versées aux associations pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°138-2024 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'Office de Tourisme du Pays Houdanais ;

Considérant que le Conseil communautaire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, peut décider de verser des avances sur subventions aux associations pour leur éviter des difficultés de trésorerie, notamment pour celles qui rémunèrent du personnel ;

Considérant que le Budget Primitif 2025 de la CC Pays Houdanais n'a pas été adopté ;

ARTICLE 1 : Vote les avances sur subventions 2025 aux associations suivantes :

- *Association centre de loisirs de Richebourg : 25 000 €*
- *Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 10 000 €*
- *Office de Tourisme du Pays Houdanais : 19 750 €*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits correspondants à ces avances seront inscrits au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, lors de son adoption.*

N°133/2024 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LES ANNÉES 2024 ET SUIVANTES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les montants définitifs des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2024. Le montant sera ensuite notifié à chacune des communes membres.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2024

COMMUNES	DEFINITIF 2024
Adainville	- 27 576.39
Boissets	- 2 022.21
Bourdonné	- 1 210.43
Boutigny-Prouais	- 5 580.24
Condé-sur-Vesgre	- 23 959.52
Courgent	- 10 766.04
Dammartin en Serve	- 8 475.43
Dannemarie	- 7 636.84
Flins Neuve Eglise	- 6 989.00
Grandchamp	- 12 686.90
Gressey	- 2 151.25
Le Tartre Gaudran	- 2 681.71
Longnes	- 16 518.94
Mondreville	- 11 360.19
Montchauvet	- 12 922.07
Mulcent	- 4 168.74
Orgerus	- 39 529.39
Orvilliers	- 16 643.64
Prunay le Temple	- 17 458.96
Tilly	- 8 241.97
Montant à reverser à la CC Pays Houdanais	- 238 579.86
Bazainville	196 451.67
Boinvilliers	35.55
Civry-la-Forêt	22 080.90
Goussainville	13 514.45
Havelu	50.69
Houdan	584 109.75
La Hauteville	51 608.02
Maulette	176 574.72
Osmoy	622.08
Richebourg	40 436.50
Rosay	58 717.23
Septeuil	121 254.36
St Lubin de la Haye	164 514.50
St Martin des Champs	7 157.09

Tacoignières	6 975.96
Villette	72 987.49
Montant à verser par la CC Pays Houdanais	1 517 090.96
Montant net attribution de compensation	1 278 511.10

En l'absence de nouveau transfert de compétence, les Attributions de Compensation 2025 et suivantes sont identiques aux définitives 2024 :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 ET SUIVANTES

COMMUNES	PREVISIONNEL 2025
Adainville	- 27 576.39
Boissets	- 2 022.21
Bourdonné	- 1 210.43
Boutigny-Prouais	- 5 580.24
Condé-sur-Vesgre	- 23 959.52
Courgent	- 10 766.04
Dammartin en Serve	- 8 475.43
Dannemarie	- 7 636.84
Flins Neuve Eglise	- 6 989.00
Grandchamp	- 12 686.90
Gressey	- 2 151.25
Le Tartre Gaudran	- 2 681.71
Longnes	- 16 518.94
Mondreville	- 11 360.19
Montchauvet	- 12 922.07
Mulcent	- 4 168.74
Orgerus	- 39 529.39
Orvilliers	- 16 643.64
Prunay le Temple	- 17 458.96
Tilly	- 8 241.97
Montant à reverser à la CC Pays Houdanais	- 238 579.86
Bazainville	196 451.67
Boinvilliers	35.55
Civry-la-Forêt	22 080.90
Goussainville	13 514.45
Havelu	50.69
Houdan	584 109.75
La Hauteville	51 608.02
Maulette	176 574.72
Osmoy	622.08
Richebourg	40 436.50
Rosay	58 717.23
Septeuil	121 254.36
St Lubin de la Haye	164 514.50
St Martin des Champs	7 157.09
Tacoignières	6 975.96
Villette	72 987.49
Montant à verser par la CC Pays Houdanais	1 517 090.96
Montant net attribution de compensation	1 278 511.10

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer le montant définitif des attributions de compensation 2024.
- Fixer le montant des attributions de compensation pour l'année 2025 et suivantes.
- Dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.
- Dire que ces attributions de compensation pourront être corrigées en fonction des rapports de la CLECT.
- Mandate Monsieur le Président ou son représentant pour que ces montants soient notifiés aux 36 communes du territoire communautaire avant le 15 février 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C I Bis et V 1°bis ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°106/2023 du 20 décembre 2023 fixant le montant des attributions de compensation prévisionnels pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en l'absence de nouveau transfert de compétence, la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie en 2025 ;

Considérant qu'il convient d'acter le montant définitifs des attributions de compensation pour 2024 et d'indiquer qu'en l'absence de nouveau transfert de compétence, ces montants seront valables également pour les exercices 2025 et suivants ;

ARTICLE 1 : Fixe les montants définitifs des attributions de compensation 2024 ainsi qu'il suit :

COMMUNES	DEFINITIF 2024
Adainville	- 27 576.39
Boissets	- 2 022.21
Bourdonné	- 1 210.43
Boutigny-Prouais	- 5 580.24
Condé-sur-Vesgre	- 23 959.52
Courgent	- 10 766.04
Dammartin en Serve	- 8 475.43
Dannemarie	- 7 636.84
Flins Neuve Eglise	- 6 989.00
Grandchamp	- 12 686.90
Gressey	- 2 151.25
Le Tartre Gaudran	- 2 681.71
Longnes	- 16 518.94
Mondreville	- 11 360.19
Montchauvet	- 12 922.07
Mulcent	- 4 168.74
Orgerus	- 39 529.39
Orvilliers	- 16 643.64
Prunay le Temple	- 17 458.96
Tilly	- 8 241.97
Montant à reverser à la CC Pays Houdanais	- 238 579.86
Bazainville	196 451.67
Boinvilliers	35.55
Civry-la-Forêt	22 080.90
Goussainville	13 514.45
Havelu	50.69
Houdan	584 109.75

<i>La Hauteville</i>	51 608.02
<i>Maulette</i>	176 574.72
<i>Osmoy</i>	622.08
<i>Richebourg</i>	40 436.50
<i>Rosay</i>	58 717.23
<i>Septeuil</i>	121 254.36
<i>St Lubin de la Haye</i>	164 514.50
<i>St Martin des Champs</i>	7 157.09
<i>Tacoignières</i>	6 975.96
<i>Villette</i>	72 987.49
<i>Montant à verser par la CC Pays Houdanais</i>	1 517 090.96
<i>Montant net attribution de compensation</i>	1 278 511.10

ARTICLE 2 : Fixe les montants des attributions de compensation pour l'année 2025 et suivantes tels que définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : Dit que ces attributions de compensation pourront être modifiées en fonction des rapports de la CLECT.

ARTICLE 5 : Mandate Monsieur le Président ou son représentant pour que ces montants soient notifiés aux 36 communes du territoire communautaire avant le 15 février 2025.

7 – CENTRE AQUATIQUE

N°134/2024 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CENTRE AQUATIQUE HODELLIA POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Julien RIVIERE

La gestion du Centre Aquatique situé à Houdan a été confiée à la société ESPACE RECREA par Délégation de Services Publics à la suite d'une procédure de concession, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

L'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire d'une DSP ou d'un contrat de concession produise chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport d'activités, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI, chargée d'en prendre acte.

ESPACE RECREA a transmis son rapport annuel 2023 le 30 mai 2024. Ce rapport présente notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'année 2023, faisant suite au contexte géopolitique, a connu une inflation des prix, notamment de l'énergie, modifiant l'équilibre financier de la concession et entraînant la mise en place d'un plan de sobriété énergétique. Parallèlement à ce contexte inflationniste, la consolidation de l'embellie amorcée en 2022 et le retour aux standards pré Covid a engendré des répercussions positives sur les fréquentations et les recettes de la piscine de Houdan.

Le délégataire a accru ses points positifs en organisant de nombreux évènements, tout en soutenant des causes nationales telles qu'octobre rose, la prévention de la noyade, tout en maintenant des conditions financières acceptables pour les usagers.

En conclusion, l'année 2023 aura été durement marquée par la très forte augmentation des prix de l'électricité qui laissera une préoccupation renforcée de la maîtrise de l'empreinte écologique et l'obligation de repenser peu à peu le modèle économique en partenariat avec la CC Pays Houdanais et les énergéticiens.

Le rapport de délégation, joint en annexe, expose les activités du centre aquatique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Faits marquants :

- **353 jours d'ouverture au public** (350 en 2022).
- **12 jours de fermeture** dont 10 pour « Arrêt technique » (identique à 2023. Il est à noter que l'arrêt technique de fin d'année s'est prolongé jusqu'au 8 janvier 2024) et 2 jours fériés (1^{er} janvier et 1^{er} mai) + 24 et 25 avril.
- **127 485 entrées** soit une augmentation de la fréquentation de 15 % par rapport à 2022 (110 876 entrées en 2022 et 60 327 entrées en 2021), dont 18 440 scolaires (13 878 scolaires en 2022, et 9 198 scolaires en 2021).
- **829 abonnés** (689 en 2022).
- **Provenance des usagers** : Cartes de 10 : 62 % CCPH, 38 % hors CCPH / Abonnements : 43 % CCPH, 57 % hors CCPH.
- **Activités à destination des publics différenciés** : "Stage enfants pendant les vacances", « Ecole de natation », « BB nageurs », « Ludimania », « Ludinage », « Accueil handicapés », « Aquarelax », « Aquabiking », « Bodypalm », « Aquafusion », « Aquanatal » (nouveauté 2023), ...
- **Animations** : de nombreuses animations ont eu lieu durant l'année 2023 : Mois détox en janvier, pendant les vacances scolaires de février et d'avril, des stages de natation intensifs pour les enfants, Galette party, atelier de réflexologie destinée aux femmes, un week-end prévention contre la noyade en juin, Octobre rose, une soirée licorne (bouée licorne, eau colorée, bar à bonbon, structure gonflable, etc.), Open Games, Halloween (Ambiance musicale, Bassins colorés, Borne selfie, Structures gonflables et déguisements), Matinale Zen (Aromathérapie dans le sauna et dans le hammam, Massage, Aquarelax, Buffet..), Body pump spécial,...
- **RH** : 32 personnes sont employées par le centre (dont 1 responsable, 5 agents d'entretien, 4 hôtesses d'accueil, 2 surveillants aquatiques, 4 éducateurs métier forme).
- **Retours négatifs** de la clientèle : température des douches et pression, sol glissant, coupure du hammam et dimension, ...
- **Retours positifs** de la clientèle : Espace aquatique propre, des activités et locaux appréciés, personnel sympathique,...
- **Fluides** :
 - Les consommations d'eau (-18,8 % car réparation de la fuite d'eau et bassin extérieur fermé plus longtemps) et d'électricité (-18 % car sensibilisation des équipes aux extinction dans les parties non utilisées + installation de variation dans les centrales d'air) ont diminué en 2023,
 - La consommation de gaz a augmenté de 14,2 %.
- **Maintenance** : Il y a eu 375 interventions sur le centre aquatique en 2023 dont 293 maintenances préventives, 30 tournées et 30 interventions correctives. Ainsi le Ratio maintenance Préventive / corrective 2023 a légèrement évolué par rapport à l'année 2022 avec plus de maintenances préventives :
 - 78% préventif
 - 22% correctif

Bilan financier :

	Réel 2023	Contractuel	Ecarts
Total CA HT	1 721 591 € HT	1 740 183 € HT	- 15 592 € HT €
TOTAL CHARGES (Sans intérêsement collectivité)	1 722 467 € HT €	1 692 126 € HT	+ 30 341 € HT
RESULTAT AVANT REMUNERATION	-876 €	48 057 €	- 47 181 €
REMUNERATION (indexée)*	48 057 €	48 057 €	-

RESULTAT APRES REMUNERATION	- 47 181 €	0,00 €	- 47 181 €
--------------------------------	------------	--------	------------

Les recettes commerciales sont détaillées en TTC dans le chapitre « Les recettes par catégorie ». Elles sont ici diminuées de la variation des Produits Constatés d'Avance (PCA Aquatique Fitness). Les PCA concernent les abonnements trimestriels, annuels, l'école de natation et les cartes de 10. Le total chiffre d'affaires HT regroupe les recettes commerciales HT nettes des PCA et des remboursements clients et les compensations de service public.

Sur la Clause de retour à meilleure fortune - Article 39 du contrat de concession :

« Pour tenir compte de la volonté partenariale qui anime les Parties, le Délégué verse au délégué, à titre d'intéressement, une redevance variable correspondant à :

En cas d'amélioration de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel indexé figurant en annexe 9B (qui s'entend hors amortissements, frais financiers et provisions GER après neutralisation des frais de siège) hors pertes et profits exceptionnels impactant le résultat, par rapport à celui figurant dans le compte de résultat annuel de l'exercice écoulé, le Délégué versera au Délégué un intéressement (I) défini comme suit :

$I_1 = 35\% \text{ de l'excédent de l'EBE dès le 1er euro de dépassement et jusqu'à 60 000 euros.}$

$I_2 = 40\% \text{ de l'excédent de l'EBE au-delà de 60 001 euros.}$

Avec $I = I_1 + I_2$.

	Réel 2023
RESULTAT APRES REMUNERATION	- 47 181 €
PERTES DES ANNEES PRECEDENTES	0,00 €
RESULTAT APRES IMPUTATION DES PERTES DES ANNEES PRECEDENTES	- 47 181 €
CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE (à minima 35% du résultat positif)	0,00 €

Les résultats 2023 du centre aquatique étant négatifs, il n'y aura aucun versement à la CC Pays Houdanais.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART informe qu'un bureau d'étude contrôle l'ensemble des éléments transmis par Récrea pour assurer un contrôle administratif et financier par rapport au contrat et à la gestion du délégué. Cette mission permet d'avoir un suivi de qualité. Il reste un litige pendant sur la précédente période compte tenu de l'augmentation du prix de l'énergie.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité du Centre Aquatique Hodellia pour l'exercice 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3 et L.1413-1 portant obligation de présenter un rapport d'activité pour tout délégué d'une mission de service public ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°97/2022 du 21 décembre 2022 approuvant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique à Houdan pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu le rapport d'activité du délégataire pour l'année 2023 présenté par RÉCRÉA, annexé à la présente ;

ARTICLE 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activité du Centre Aquatique Hodellia pour l'exercice 2023, dans le cadre du contrat de concession 2023/2027.

8 – VOIRIE

N°135/2024 : MUTUALISATION DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

En réponse aux objectifs du Plan Climat du Pays Houdanais, le projet de développement d'une politique cyclable a amené un débat sur le partage des routes à très faible trafic et des chemins ruraux dont certains pourront accueillir des revêtements cyclables conduisant à envisager la cohabitation avec des circulations agricoles qu'il faut préserver pour l'accès aux champs en tout temps.

Mais les circulations agricoles posent aussi la question :

- de la cohabitation des différents usagers dans la traversée des bourgs et villages,
- des compromis à trouver pour répondre aux exigences de sécurité avec des aménagements de type sas, plateaux surélevés, etc., très contraignants pour le passage des engins agricoles aux gabarits importants.

Le Pays Houdanais, qui est un espace agricole de qualité, doit donc organiser cette cohabitation entre circulation des engins agricoles et autres modes de déplacement sur le réseau routier classique comme sur les chemins ruraux aménagés.

Cela doit passer par un inventaire des problèmes rencontrés dans les traversées de villages et bourgs mais également par le recensement des chemins ruraux qui sont le support des déplacements agricoles mais aussi du développement de circulations douces sécurisées.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquise.

La loi « dite 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

La procédure permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Ainsi, et dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la Commande Publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique qu'au cours des discussions sur le schéma cyclable et les projets de premiers tronçons sur chemins ruraux, la Chambre d'Agriculture a rappelé l'intérêt voire l'obligation d'élaborer des schémas de circulation agricole. Il est proposé au point suivant de la séance que la CCPH lance cette élaboration et l'inscrive au budget 2025.

Cela suppose en préalable la réalisation de cet inventaire des chemins ruraux que seul Richebourg semble avoir réalisé au moment de la déviation du RD933. Ce sont les communes qui devront lancer la procédure d'inventaire, mais peut-être que les communes ne pourront pas la financer. Il est proposé que la CCPH finance le projet pour toutes les communes sous réserve que les communes délibèrent.

La CCPH enverra une délibération type aux communes et une étude sera lancée dans le courant de l'année.

M. ROULAND demande comment cela se passe lorsque l'inventaire est déjà fait ?

M. TÉTART répond que cela permettra de le mettre à jour.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour les communes du territoire qui en feront la demande par délibération de leur Conseil municipal.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer l'enquête publique et à en assurer le coût.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité pour et trois abstentions (MM. HUARD, PELARD, VANHASLT) adopte la libération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Pays Houdanais, qui est un espace agricole de qualité, doit organiser la cohabitation entre circulation des engins agricoles et autres modes de déplacement sur le réseau routier classique comme sur les chemins ruraux aménagés ;

Considérant que cela doit passer par un inventaire des problèmes rencontrés dans les traversées de villages et bourgs mais également par le recensement des chemins ruraux qui sont le support des déplacements agricoles mais aussi du développement de circulations douces sécurisées ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Président à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour les communes du territoire qui en feront la demande par délibération de leur Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer l'enquête publique et à en assurer le coût.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°136/2024 : RÉALISATION D'UN SCHÉMA DE CIRCULATIONS AGRICOLES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Engagement d'un schéma de circulations agricoles

Les stratégies induites par le Plan Climat du Pays Houdanais partagées et accompagnées par l'Etat, la Région Ile de France et la Région Centre, le Département des Yvelines et le Département d'Eure et Loir, conduiront comme ailleurs à développer inexorablement les circulations douces (notamment la marche, le vélo ou encore la trottinette).

En réponse aux objectifs de ce Plan Climat, le projet de développement d'une politique cyclable a amené un débat sur le partage des routes à très faible trafic et des chemins ruraux dont certains pourront accueillir des revêtements cyclables conduisant à envisager la cohabitation avec des circulations agricoles qu'il faut préserver pour l'accès aux champs en tout temps.

Mais les circulations agricoles posent aussi la question :

- de la cohabitation des différents usagers dans la traversée des bourgs et villages,
- des compromis à trouver pour répondre aux exigences de sécurité avec des aménagements de type sas, plateaux surélevés, etc., très contraignants pour le passage des engins agricoles aux gabarits importants.

Le Pays Houdanais, espace agricole de qualité, doit donc organiser cette cohabitation entre circulation des engins agricoles et autres modes de déplacement sur le réseau routier classique comme sur les chemins ruraux aménagés.

Cela doit passer par un inventaire des problèmes rencontrés dans les traversées de villages et bourgs mais également par le recensement des chemins ruraux qui sont le support des déplacements agricoles mais aussi du développement de circulations douces sécurisées.

En même temps que la CCPH adopte son schéma cyclable et va réaliser sa première boucle, elle doit aussi garantir à l'agriculture comme elle le garantit à ses entreprises un accès à ses lieux de culture et d'exploitation quelle que soit leur localisation sur le territoire.

C'est pourquoi il est proposé de lancer à la fois le recensement des chemins ruraux, en application de l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'élaboration d'un schéma et d'une charte de déplacements agricoles tenant compte notamment du schéma de développement cyclable.

Ce schéma de déplacements proposera les itinéraires principaux pour les circulations agricoles et les aménagements à prendre en compte. Il essaiera également de proposer lorsque cela est possible des solutions d'accès aux parcelles évitant les chemins ruraux retenus au titre du développement cyclable.

La charte explicitera les engagements réciproques de la CC Pays Houdanais, de ses communes membres et du monde agricole.

L'assistance de la chambre d'agriculture sera sollicitée pour l'élaboration de ce schéma et les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Toutefois sans attendre la finalisation de ce schéma de déplacements agricoles, il convient de redonner à certains chemins supports de circulations agricoles principales une « carrossabilité » de base en supprimant de façon durable ornières, trous, etc.

Dans ce but, il sera proposé dans le budget 2025, une enveloppe pour commencer une première tranche de travaux. Cet engagement pourra prendre la forme de mise à disposition de matériaux avec une mise en œuvre par les agriculteurs ou une mise en œuvre par une entreprise sur la base de propositions de localisation présentées par la commission agricole de la CCPH.

Enfin pour lutter contre les ruissellements dans les espaces agricoles, une enveloppe sera réservée sur les crédits GEMAPI pour créer des dispositifs de retenue à certains endroits critiques et pour aider les syndicats d'assainissement rural à entretenir les émissaires.

Ces propositions feront l'objet, après présentation et avis de la commission agricole, d'une proposition de délibération cadre au Conseil communautaire.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. HUARD dit que c'est une bonne idée et une initiative louable mais que cela pourrait aboutir à la fois à des contraintes de circulation agricole en raison du développement du cyclable sur certains chemins ruraux et dans le même temps cela pourrait conduire à réduire cette même circulation agricole dans les centres bourgs. vont dire les agriculteurs sur le schéma de circulation agricole, et qu'une nouvelle fois ce serait le monde agricole qui serait perdant !

M. TÉTART répond que des discussions seront entamées avec les instances représentatives agricoles. Si à la fin cela ne débouche sur rien et bien ce ne sera rien.

M. PELARD dit que ce schéma est plus fait pour les cyclables que pour les agriculteurs.

Mr TETART demande qu'on attende les propositions qui seront issues de cette démarche soient formulées avant de les critiquer et rappelle aussi que cette démarche vient d'une proposition de la Chambre d'Agriculture

M. MYOTTE rappelle que le projet d'aménagement cyclable est proposé avec un retour d'expérience sur trois ans et non sur six mois

M. HUARD dit que cela n'est pas indiqué dans la délibération.

M. TÉTART confirme qu'il y aura une évaluation au bout de trois ans, évaluation sur fréquentations, éventuelles difficultés de conflits d'usage, nature des revêtements, entretien, etc.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le lancement de la réalisation d'un schéma de circulations agricoles.
- Retenir annuellement une ligne budgétaire pour entretien et aménagement des chemins qui seront retenus comme support des circulations agricoles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité pour et trois abstentions (MM. HUARD, PELARD, VANHASLT) adopte la libération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Pays Houdanais, qui est un espace agricole de qualité, doit organiser la cohabitation entre circulation des engins agricoles et autres modes de déplacement sur le réseau routier classique comme sur les chemins ruraux aménagés ;

Considérant que cela doit passer par un inventaire des problèmes rencontrés dans les traversées de villages et bourgs mais également par le recensement des chemins ruraux qui sont le support des déplacements agricoles mais aussi du développement de circulations douces sécurisées ;

ARTICLE 1 : Adopte le lancement de la réalisation d'un schéma de circulations agricoles.

ARTICLE 2 : Retient annuellement une ligne budgétaire pour l'entretien et l'aménagement des chemins qui seront retenus comme support des circulations agricoles.

9 – MOBILITÉS

N°137/2024 : ADOPTION DU SCHÉMA CYCLABLE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le schéma cyclable s'intègre dans la politique cyclable de la CCPH, qui met l'accent sur le vélo en tant que mode de déplacement quotidien, de loisirs et vecteur d'attractivité touristique. Il s'inscrit également dans une démarche plus large de réduction du trafic automobile et de promotion des pratiques cyclables, visant à améliorer la qualité de vie et l'environnement. Ce schéma contribue aux objectifs du Plan climat du Pays Houdanais (PCAET) et représente l'un des axes stratégiques du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Le diagnostic du PCAET révèle que le système de mobilité génère 41 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, avec la voiture individuelle représentant à elle seule 25 % de ces émissions (soit 60 % des émissions du secteur mobilité). Le PCAET fixe les objectifs suivants pour la mobilité :

- Réduire les émissions de GES de 38 % entre 2019 et 2030,
- Atteindre une réduction de 85 % entre 2019 et 2050.

Ces objectifs sont en accord avec les Accords de Paris de 2015 et nécessitent la mobilisation de tous les secteurs (habitat, agriculture, industrie, énergie, et mobilité). Pour la mobilité, l'objectif de réduction des GES est de 35 % entre 2019 et 2030. Pour cela, il est essentiel de déployer un réseau cyclable dense sur tout le territoire afin d'augmenter la part modale du vélo de 0,3 % à 12 % d'ici 2030. Le développement de l'intermodalité et la participation active des entreprises sont également primordiaux.

Le Schéma Cyclable actuel, basé sur une étude menée entre 2007 et 2010, avait déjà identifié 135 km de voies « intéressantes » pour le vélo. Il intègre également les Schémas Directeurs Cyclables des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Le diagnostic pour l'actualisation du Schéma Cyclable repose sur :

- Une analyse socio-morpho-économique,
- Une étude de terrain sur le système vélo,
- Une enquête en ligne sur la pratique du vélo avec 1018 réponses.

Les enjeux identifiés lors du diagnostic :

Développer des itinéraires cyclables

- Sécurisés, continus et attrayants ;
- Préférant les chemins ruraux avec un revêtement en enrobé de couleur claire ;
- Traitant les points-durs ;
- Desservant les gares, les collèges, les polarités et ayant un intérêt touristique et de loisirs ;
- Préférant le « Chemin Vert » de l'ancien Schéma Directeur Cyclable et la stratégie du CD78 ;

Développer du stationnement vélo et des équipements

- Développer du stationnement longue durée, abrité et sécurisé en gare ;
- Développer du stationnement courte durée à proximité des commerces et des services des centres-bourgs ;
- Développer du stationnement courte durée à proximité des équipements principaux ;

Accompagner le changement

- Renforcer la communication sur les vélos spéciaux (cargos) ;
- Renforcer l'apprentissage et le savoir rouler à vélo ;
- Proposer des actions d'expérimentation du vélo.

Le plan d'action du schéma cyclable a été phasé pour tenir compte de ses enjeux :

Phase 1 : A court terme (2025-2027), 34 km d'itinéraires cyclables dont 7 km de chemins ruraux et la boucle cyclable destinée au loisir au nord du territoire.

Phase 2 : A moyen terme (2028-2030), finaliser l'itinéraire Nord-Sud comme colonne vertébrale du territoire, priorité du schéma départemental des Yvelines et la connexion entre Dammartin-en-Serve et Bréval et réaliser les liaisons desservant le collège d'Orgerus.

Phase 3 : A long terme (après 2031), finir les itinéraires de Couronnes Sud et Nord et desservir les polarités non encore connectées etachever le réseau cyclable.

Des itinéraires cyclables continus et sécurisés ne suffisent pas à assurer la progression rapide d'une part modale pour le vélo. Il faut également :

- **Développer des services vélos**

Il importe en effet de garantir en tous lieux et au plus près des équipements des points de stationnement eux-mêmes sécurisés. Le coût élevé de certains vélos à assistance électrique renforce cette exigence. Les gares, les collèges et tous les équipements publics devront être rapidement équipés. Cela sera relativement facile car il n'y a pas besoin de foncier spécifique et Régions, IDF Mobilités, Départements encouragent ces installations dans les équipements qui dépendent d'eux (collèges, lycées, gares, etc) et accordent des subventions importantes pour équiper les rues et équipements communaux. Ces offres de stationnement pourront être complétées par des opérations de marquage de vélos.

L'entretien et la réparation des vélos doit pouvoir faire l'objet d'une offre sur le territoire et il faut se féliciter que dès maintenant une offre de réparation à domicile ait été développée et proposée aux habitants du Pays Houdanais.

Dans la même ligne une offre de location de vélo est en cours d'étude par des acteurs privés.

- **Accompagner le changement**

Il est aussi important de mener sous toutes les formes des actions de sensibilisation pour mettre ou remettre en selle les habitants du Pays Houdanais pour ces trajets du quotidien et cela dès le plus jeune âge en :

- ✓ Accompagnant les initiatives très nombreuses des enseignants du primaire, des associations de cyclistes en faveur de l'apprentissage du vélo chez les plus jeunes y compris en situation réelles de circulation ;
- ✓ Développant tous les arguments justifiant du caractère bénéfique de l'usage du vélo : moindre consommation d'énergie et absence de rejet d'émissions polluantes, impact bénéfique sur la santé et sur le pouvoir d'achat ;
- ✓ Accompagnant les directions des collèges dans toute initiative encourageant l'usage du vélo par les collégiens
- ✓ Travaillant avec les entreprises à des plans de mobilité pour leurs employés permettant d'encourager le vélo (parc de stationnement au sein de l'établissement, points de recharge, mise à disposition de vélos, instauration de primes vélo, etc.).
- ✓ Organisant des fêtes du vélo, en tenant des stands vélo dans des événements de type brocante, foires, marchés.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART rappelle que beaucoup de personnes sont d'accord pour utiliser le vélo à condition que cela puisse se faire de manière sécurisée, continue et que les vélos soient stationnés de manière sécurisée. Et que les bandes cyclables hors agglomérations sont la dernière solution que les utilisateurs peuvent retenir. Les pistes cyclables séparées sont la meilleure solution, il y a plusieurs tronçons possibles.

M. ROULAND dit en avoir marre des vélos qui se croient en terrain conquis.

M. TÉTART répond qu'il en a marre des voitures qui prennent des sens interdits, qui stationnent sur trottoir, etc

Il rappelle le slogan « Non à l'imperméabilisation » des chemins alors que la CCPH propose des chaussées réservoirs, qu'une dérogation sur les largeurs a été obtenue. La CCPH a essayé de faire du mieux possible. Une première expérimentation de 34 kms est proposée pour laquelle une évaluation sera faite au bout de trois ans.

M. HUARD souhaite que soit indiqué « Expérimentation, phase 1 zone de test, bilan sur trois ans et évaluation ».

M. TÉTART répond que le schéma cyclable doit être approuvé dans sa globalité.

M. PELARD dit que beaucoup d'argent est mis dans ce schéma cyclable alors qu'il pourrait être mis ailleurs.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le schéma cyclable, ci-annexé.
- Autoriser la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma cyclable selon les trois axes principaux :
 - Développer des itinéraires cyclables sécurisés et continus ;
 - Étendre les infrastructures de stationnement vélo et les équipements associés ;
 - Encourager et accompagner le changement des habitudes.
- Autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité pour, trois contre (MM. HUARD, PELARD, VANHASLT) et cinq abstentions (Mme CHIRADE, MM. BARROSO, DUVAL Georges, RENAULD, ROBIN),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la signature du CRTE entre la CC Pays Houdanais et l'Etat le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

Vu le Schéma Cyclable actuel, basé sur une étude menée entre 2007 et 2010 qui avait déjà identifié 135 km de voies « intéressantes » pour le vélo et qui intègre également les Schémas Directeurs Cyclables des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Considérant les enjeux de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de promouvoir des déplacements durables et respectueux de l'environnement, en accord avec les objectifs du plan climat ;

Considérant la nécessité de développer des itinéraires cyclables sécurisés et continus, d'étendre les infrastructures de stationnement vélo ainsi que les équipements dédiés, et de renforcer les actions d'accompagnement au changement pour encourager l'usage du vélo sur le territoire ;

Considérant que le schéma cyclable répond à cette nécessité en structurant les actions pour le développement de la pratique du vélo sur le territoire dans les années à venir ;

ARTICLE 1 : Approuve le schéma cyclable, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma cyclable selon trois axes principaux :

- Développer des itinéraires cyclables sécurisés et continus
- Étendre les infrastructures de stationnement vélo et les équipements associés
- Encourager et accompagner le changement des habitudes

ARTICLE 3 : Autorise le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires.

10 – DÉCHETS

N°138/2024 : ÉVOLUTION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS" ET DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉVACUATION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SIEED) OUEST YVELINES
Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Lors de sa séance du 26 juin dernier, le Conseil communautaire a sollicité le retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED) à effet du 31 décembre 2025.

La demande de retrait a été transmise au SIEED en même temps que les demandes de retrait des communautés de communes de Gally-Mauldre et de Cœur d'Yvelines.

Lors de son comité syndical du 15 octobre dernier, le SIEED a approuvé ces demandes de retrait au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, « *le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

[...]

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

C'est pourquoi il est maintenant nécessaire que chacune des communautés de communes approuve la délibération n°2024-018 du 15 octobre 2024 du comité syndical du SIEED.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TETART rappelle que c'est un sujet qui a été discuté au Conseil des Maires. Il faut adapter le service à nos besoins.

M. MYOTTE dit que les services supplémentaires auront forcément un coût supplémentaire mais seront possibles.

Mme LEMAIRE indique que c'est le SIEED qui définit actuellement les jours de collecte. Qu'en sera-t-il après le 31 décembre 2025 ?

M. MYOTTE précise qu'il y a cinq communautés de communes qui discutent sur le sujet de la dissolution et que pour l'instant aucune décision n'a été prise par le Préfet.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la délibération n°2024-018 du 15 octobre 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED) relative aux demandes de retrait et de dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 des communautés de communes Cœur d'Yvelines, Pays Houdanais et Gally-Mauldre.
- Approuver la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Gally-Mauldre dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée au Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.
- Approuver la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines dans sa délibération n°24-030 en date du 3 juillet 2024, qui demande également la

dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée au Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

- Mandater Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toute mesure qui incomberait à l'exécutif de la CC Pays Houdanais dans le cas où le représentant de l'État dans le département prendrait un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, entraînant, aux termes de l'art. L.5214-16 (I-5°) du CGCT, l'exercice, par la communauté de communes, de plein droit au lieu et place des communes membres concernées par le SIEED, des compétences relevant de la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; ainsi que la mise en œuvre consécutive des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT à savoir, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED.
- Mandater Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

Vu l'article 2, 5^{ème} alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et d'Eure-et-Loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :

« Article 2 : Le SIEED est constitué au 1^{er} janvier 2019 des collectivités suivantes :

- ***La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville***
- ***La communauté de communes du Pays Houdanais en représentation-substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Boinvilliers, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de la Haye (Département d'Eure-et-Loir)***
- ***La communauté de communes Gally Mauldre en représentation-substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,***
- ***La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil-Saint-Denis et en représentation-substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert,***
- ***La communauté de communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Gouillières, Grosrouvre, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq et Villiers-le-Mahieu.***

Vu qu'aux termes de l'art. L5214-16 (I-5°) du CGCT, les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu qu'aux termes de l'art. L5216-5 (I-7°) du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les dispositions de l'art. L5210-1-1 (III-4°) du CGCT appelant à réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

Vu les dispositions de l'art. L5210-1-1 (III-5°) du CGCT appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

Considérant les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes, pour les agents, opérateurs et usagers du service public ;

Vu les dispositions de l'art. L5211-19 du CGCT qui dispose qu'une collectivité membre peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de cet établissement ; le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérant des collectivités membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de cet établissement ; chacun d'entre eux dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à son président pour se prononcer sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable) ; lorsque qu'une collectivité membre se retire d'un établissement public de coopération intercommunale lui-même membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ; les conditions financières et patrimoniales du retrait de la collectivité sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant et de ceux du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale ; à défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État ; la décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Considérant que, suivant les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des collectivités membres par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

Vu la délibération n° 2024-018 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED Ouest Yvelines) en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024 et communiquée par le président du SIEED au président de la Communauté de communes _ par LRAR reçue le 1_ octobre 2024_, par laquelle le comité syndical du SIEED :

- 1) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Gally-Mauldre dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date, et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée par le président de la Communauté de communes Gally-Mauldre au président du SIEED le 12 septembre 2024 ;
- 2) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines dans sa délibération n°24-030 en date du 3 juillet 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date, et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, qui a été communiquée par le président de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines au président du SIEED le 6 août 2024 ;
- 3) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais dans sa délibération n°81/2024 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date, et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, qui a été communiquée par le président de la Communauté de communes du Pays Houdanais au président du SIEED le 10 septembre 2024 ;

- 4) Sollicite auprès du représentant de l'État dans le département la prise d'un arrêté à effet du 31 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED dont la dissolution est demandée par la majorité de ses membres, entraînant la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 et, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED ;
- 5) Mandate le Président du SIEED pour mettre en œuvre les opérations de dissolution et de liquidation du SIEED suivant le cadre prévu par le CGCT et les décisions prises, le moment venu, par l'autorité administrative compétente ; et pour en faciliter d'ores et déjà la mise en œuvre des conséquences pour chacun des membres du SIEED, et pour les personnels concernés ;
- 6) Notifie à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres la présente décision, en particulier à ceux des organes délibérants des membres du SIEED qui n'ont pas pris position sur le retrait envisagé et la dissolution du SIEED demandés par la majorité de ses membres, afin que chacun puisse se prononcer dans le délai de trois mois à compter de cette notification qui est prévu à l'article L5211-19 du CGCT ;
- 7) Communique à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED qu'il leur incombera, dès lors que le SIEED se rapprocherait de la perspective de la prise d'un arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences, soit de demander leur adhésion au SIDOMPE pour le tri et le traitement de leurs déchets (ordures ménagères et emballages) dans ses usines de Thiverval-Grignon, soit d'adhérer à un autre organisme assurant le tri et le traitement de ces mêmes déchets
- 8) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le marché concernant la collecte des déchets, le traitement des déchets végétaux et des encombrants, la prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants, le lavage des colonnes enterrées d'apport volontaire, la réparation des bacs de collecte, et dont les exutoires sont les usines du SIDOMPE situées à Thiverval-Grignon, que le SIEED a passé en 2022 avec la société SEPUR, se termine le 31 décembre 2029 ; et que ce contrat, ainsi que les autres engagements contractuels du SIEED qui ne seront pas terminés au 31 décembre 2025, seront, suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-25-1 du CGCT, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; la substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ; le SIEED, dès lors qu'il restitue la compétence, informe les cocontractants de cette substitution ;
- 9) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries, situées respectivement à Houdan et Boutigny-Prouais sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et à Méré et Garancières sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, et qu'un contrat de prestations de services a été signé avec la société SEPUR jusqu'au 31 décembre 2025 pour leur fonctionnement et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026
- 10) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire des bacs de collecte, et qu'un marché à bon de commandes a été signé jusqu'en 2025 avec la société CRAEMER pour la fourniture des contenants, et sous-traité à la société SEPUR pour leur distribution aux usagers ; et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026
- 11) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED dispose d'un logiciel de gestion de déchets ménagers dont la licence se termine en 2025, et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 12) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que la répartition des produits demandés aux intercommunalités membres chaque année est calculée en fonction des valeurs fiscales de chaque zone, conformément aux statuts, à la délibération 2005-03 du SIEED et aux dispositions de l'art. 1636 B undecies (2) du CGI qui prévoit que les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant

- de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.;*
- 13) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que l'actif du SIEED est composé principalement de la valeur nette comptable des constructions et des équipements dont il est propriétaire (bacs de collecte, colonnes enterrées d'apport volontaire et déchèteries), dont l'amortissement comptable est calculé conformément aux dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, aux instructions comptables et budgétaires M57, à la délibération 2021-033 du 14/12/2021 du SIEED et aux recommandations de l'ADEME
- 14) Rappelle à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que, conformément aux dispositions de l'art. 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le SIEED a mis en œuvre, depuis 2023, un compte financier unique qui se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents, et que c'est au vu du dernier compte financier unique du SIEED que, conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), le moment venu, l'autorité administrative compétente prononçant la dissolution du SIEED constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif et du passif du SIEED dissous ; il appartiendra aux membres du SIEED dissous de reprendre les résultats, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution

- 15) Approuve le fait que, dans la perspective de la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif (net des charges liées à sa dissolution), conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), cette répartition s'opère, entre eux, au prorata de la moyenne entre le nombre d'habitants "DGF" (c'est-à-dire au sens des dispositions de l'article L2334-2 du CGCT qui dispose que la population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population ainsi que d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage) 2025 et le produit demandé par le SIEED au titre de la participation ou versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à chacune des intercommunalités membres, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 1 : Approuve la délibération n°2024-018 du 15 octobre 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED) relative aux demandes de retrait et de dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 des communautés de communes Cœur d'Yvelines, Pays Houdanais et Gally-Mauldre.

ARTICLE 2 : Approuve la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Gally-Mauldre dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée au Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Approuve la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines dans sa délibération n°24-030 en date du 3 juillet 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée au Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : Mandater Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toute mesure qui incomberait à l'Exécutif de la CC Pays Houdanais dans le cas où le représentant de l'État dans le département prendrait un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, entraînant, aux termes de l'art. L.5214-16 (I-5°) du CGCT, l'exercice, par la communauté de communes, de plein droit au lieu et place des communes membres concernées par le SIEED, des compétences relevant de la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; ainsi que la mise en œuvre consécutive des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT à savoir, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED.

ARTICLE 5 : Mandate Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération.

11 - TOURISME

N°139/2024 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA CC PAYS HOUDANAI ET L'ASSOCIATION « OFFICE DE TOURISME DU PAYS HOUDANAI »

Rapporteur : Jean MYOTTE

Lors de sa séance du 27 septembre 2023, le Conseil communautaire a adopté les axes stratégiques du Tourisme dans le cadre d'une délibération cadre qui sont :

- 1- Rayonner au-delà du territoire : faire d'abord connaître le territoire du Pays Houdanais et ses potentialités aux personnes extérieures à ce territoire par tous les moyens possibles. Cela suppose d'adapter les supports et cibles de communication et de promotion (application mobile, site internet notamment).
- 2- Développer le « Tourisme lent » : La CC Pays Houdanais détermine, les circuits cyclables avec la contribution de l'OTPH, les réalise et les entretient et l'OTPH en assure la promotion. Elle peut cependant confier à l'OTPH les missions de signalétique. L'OTPH propose des circuits de marche à pied, de déplacements à vélo, ou tout autre véhicule non motorisé ou électrique (rollers, patinettes, trottinettes...). Il élabore des guides de toute nature qui recensent et présentent ces circuits de découverte non motorisées, les valorise dans les sites et réseaux spécialisés. Il étudie toutes les mesures pouvant faciliter ce mode de tourisme (hébergement, location, réparation, ...).
- 3- Organiser et mettre en place une offre de forfaits touristiques en utilisant toutes les possibilités du classement de l'association en catégorie 2 : combinaison d'au moins deux types différents de services parmi le transport, l'hébergement, la location de véhicules particuliers et tout autre service touristique, pour un même séjour d'au moins 24h ou incluant une nuitée et vendu ou offert à la vente à un prix tout compris.
- 4- Développer des activités à destination des familles et des enfants (livret jeux par village notamment).
- 5- Maintenir une connaissance de tous les produits du terroir (paniers garnis, catalogues, etc.).

Parallèlement, en application de l'article L.133-3 du Code du tourisme, la gestion d'équipements touristiques est une mission facultative qui peut être confiée à un office de tourisme par une commune dès lors que l'équipement en question est une propriété de cette commune. Dans ce cadre, la commune établit une convention avec l'office de tourisme pour assurer l'animation et la gestion technique, administrative et financière de l'équipement.

Les statuts de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais (OTPH) prévoit cette possibilité après acceptation de son Conseil d'administration. Néanmoins, il convient de préciser dans la convention d'objectifs 2023-2026 entre la CCPH et l'OTPH les modalités de cette gestion d'équipements touristiques afin que cela ne puisse pas remettre en cause les engagements de l'OTPH vis-à-vis de la CC Pays Houdanais.

Il convient notamment de s'assurer que :

- o le coût net de cette gestion, les dépenses étant identifiées de manière exhaustive (charges directes et indirectes) sera supporté exclusivement par la commune.
- o cette mission ne perturbera pas la qualité des missions que l'office doit à la communauté de communes.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 3.1 de la convention d'objectifs « Montant de la subvention » afin de permettre la prise en charge par la CCPH des frais de stationnement des employés de l'OTPH comme suit :

« En contrepartie des obligations qui incombent à l'association, et pour lui permettre de répondre à la mission d'intérêt public qui lui est confiée, la CCPH :

- lui attribuera chaque année une subvention de fonctionnement correspondant à la couverture des moyens et missions nécessaires au maintien du classement de l'OT en catégorie 2 et à la réalisation des missions qui lui sont confiées,

- lui accordera en tant que de besoin une subvention spécifique complémentaire correspondant au financement nécessaire aux activités retenues dans la convention d'objectifs ou aux nouvelles missions qui pourraient lui être confiées,

- mettra à sa disposition les locaux et mobiliers nécessaires à son fonctionnement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

- remboursera chaque année les frais de stationnement à Houdan des employés de l'OTPH, au montant réel sur justificatifs. Le premier remboursement couvrira la période depuis le début du stationnement payant à Houdan, soit le 13 octobre 2023.

Enfin, l'article 4.2 de la convention d'objectifs « Modalités de versement de la subvention » prévoit un versement de la moitié après le vote du budget primitif de la CCPH (habituellement début février) et le solde au début du deuxième semestre de l'année civile.

Afin de tenir compte des éventuels votes tardifs du budget primitif, comme cela va être le cas pour le budget 2025, et pour ne pas mettre en difficulté l'OTPH, il est proposé de modifier l'article 4.2 ainsi qu'il suit :

« La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois : 50 % après le vote du budget primitif de la CC Pays Houdanais et validation par le Conseil communautaire des montants attribués, le solde au début du deuxième semestre de l'année civile. Sur demande de l'association, une avance d'un montant de 25% du montant attribué l'année précédente pourra être versée en janvier, un deuxième acompte de 25% (du montant voté) serait alors versé après le vote du BP et le solde au début du deuxième semestre de l'année civile. En cas de procédure judiciaire ou autre problème grave rencontré par l'association, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement selon le cas de figure.

Toute subvention exceptionnelle sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs. »

Il est proposé d'établir un avenant n°1 à cette convention d'objectifs pour tenir compte de ces modifications.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais ».
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L.133-3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu la délibération n°22 du 23 avril 2002 relative à la création d'un Office de Tourisme Intercommunal du Pays Houdanais (OTPH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération cadre – Tourisme n°84/2023 du 27 septembre 2023 ;

Vu la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'OTPH ;

Considérant que l'élaboration et le développement de la politique touristique sont de la compétence communautaire ;

Considérant que la gestion d'équipements touristiques est une mission facultative qui peut être confiée à un office de tourisme par une commune dès lors que l'équipement en question est une propriété de cette commune. Dans ce cadre, la commune établit une convention avec l'office de tourisme pour assurer l'animation et la gestion technique, administrative et financière de l'équipement ;

Considérant qu'il convient notamment de s'assurer que :

- le coût net de cette gestion, les dépenses étant identifiées de manière exhaustive (charges directes et indirectes) sera supporté exclusivement par la commune,
- cette mission ne perturbera pas la qualité des missions que l'office doit à la communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3.1 de la convention d'objectifs « Montant de la subvention » afin de permettre la prise en charge par la CCPH des frais de stationnement des employés de l'OTPH ;

Considérant que l'article 4.2 de la convention d'objectifs « Modalités de versement de la subvention » doit pouvoir tenir compte des éventuels votes tardifs du budget primitif ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais ».

ARTICLE 2 : Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°1.

12 - ENFANCE-JEUNESSE :

N°140/2024 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ALSH A MAULETTE POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Josette JEAN

La Commune de Maulette souhaite utiliser le bâtiment ALSH « Le Tourniquet » de la CC Pays Houdanais situé à Maulette pour ses activités périscolaires du soir. Une demande a été adressée en ce sens à la CCPH pour la mise à disposition de cet équipement les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 16h15 à 19h15.

Pour ce faire, une convention d'utilisation de locaux entre la CCPH et la mairie de Maulette doit être établie. Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement par la mairie de Maulette des fluides et des frais d'entretien dudit bâtiment que la CCPH continuera à payer directement et au prorata de l'utilisation.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention d'utilisation de locaux ALSH à Maulette, à intervenir entre la CCPH et la commune de Maulette, pour la mise en place des activités périscolaires de la commune, ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH et notamment la compétence « Enfance/Jeunesse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la demande de la commune de Maulette de pouvoir utiliser l'ALSH à Maulette pour y mettre en place ses activités périscolaires ;

Considérant que les conditions d'utilisation de ces locaux doivent être précisées dans le cadre d'une convention ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation de locaux ALSH à Maulette, à intervenir entre la CCPH et la commune de Maulette, pour la mise en place des activités périscolaires de la commune, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

13 – ACTION SOCIALE

N°141/2024 : HÔPITAL DE HOUDAN - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération en date du 7 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de soutenir financièrement la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation d'un scanner dans l'enceinte de l'hôpital et du centre de santé de Houdan.

Par délibération n°73/2019 en date du 6 novembre 2019, le Conseil communautaire a maintenu sa décision de soutenir financièrement la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation d'un scanner dans l'enceinte de l'hôpital et du centre de santé de Houdan et a autorisé le Président à signer une convention entre l'hôpital de Houdan, le GIE EuroScanIrm78 et la CC Pays Houdanais régissant les conditions d'implantation du scanner dans l'hôpital de Houdan.

Les conditions d'intervention financière de la CCPH sont de 15 000 € par an pendant 6 ans pour compenser la franchise de la part fixe de la redevance annuelle accordée par l'hôpital au GIE euro ScanIrm78, en contrepartie de la prise en charge, par ce dernier, de la totalité des travaux nécessaires à l'implantation du scanner dans l'enceinte de l'hôpital et du centre de santé de l'hôpital de Houdan.

L'hôpital reçoit également un soutien financier de la CCPH pour le centre de soins non programmés d'un montant annuel de 6 000 € pendant 5 ans à compter de 2024 (délibération n°117/2023 du 20 décembre 2023).

La subvention annuelle habituellement versée par la CCPH correspond aux actions mises en place par le centre de santé de l'hôpital de Houdan qui sont directement en rapport avec les objectifs de santé publique sur le territoire de la CC Pays Houdanais :

- L'accueil de Soins de Première Intention, service de consultations non programmées de médecine générale capable de prendre en charge les petites urgences de chirurgie (plaies...) et de traumatologie (entorses, fractures) ;
- Le suivi et l'accompagnement, de proximité, de la femme enceinte (suivi de la grossesse, cours de préparation à la naissance, suivi diététique et psychologique, rééducation périnéale) ;
- Les consultations d'éducation thérapeutique du patient diabétique ;
- La filière de prise en charge des addictions en lien avec l'unité d'addictologie de l'hôpital qui propose des hospitalisations complètes ;
- Un service « Oxyjeunes » consacré à la prévention à la santé réservée aux 10/25 ans et au soutien à la parentalité ;

- De nombreuses actions de prévention organisées avec la CPAM et le Centre Régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) ;
- Et depuis 2022, la participation des médecins généralistes au service d'accès aux soins (SAS).

Il est donc proposé de maintenir ce soutien financier comme suit :

	2020 à 2023 Subventions annuelles	2024 à 2026 Subventions annuelles
► Soutien aux actions mises en place par le centre de santé directement en rapport avec des objectifs de santé publique.	46 000 €	46 000 €
► Soutien pour la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation d'un scanner (sur 6 ans à compter de 2020)	15 000 €	15 000 €
► Participation aux travaux d'aménagement pour l'installation d'un centre de soins non programmés (sur 5 ans à compter de 2024)		6 000 €
TOTAL ANNUEL	61 000 €	67 000€

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer à l'Hôpital de Houdan une subvention pour l'année 2024 à 2026 de 46 000 € pour les actions mises en place par le centre de santé de l'Hôpital de Houdan qui sont directement en rapport avec les objectifs de santé publique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte utile au versement de ladite subvention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) et actant la prise de compétence optionnelle d'action sociale « gestion et développement du centre de santé de l'hôpital local de Houdan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 7/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°25/2024 adoptant le budget primitif 2024 de la CCPH ;

Considérant que la gestion du centre de santé est assurée par l'hôpital de Houdan ;

Considérant que la CC Pays Houdanais octroie chaque année une subvention à l'hôpital de Houdan pour les actions de prévention et de santé publique menées par le centre de santé ;

Considérant que les actions mises en place par le centre de santé de l'Hôpital de Houdan sont directement en rapport avec les objectifs de santé publique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

ARTICLE 1 : Attribue à l'Hôpital de Houdan une subvention pour l'année 2024 à 2026 de 46 000 € pour les actions mises en place par le centre de santé de l'Hôpital de Houdan qui sont directement en rapport avec les objectifs de santé publique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte utile au versement de ladite subvention.

14 - LOGEMENT

N°141/2024 : PACTE TERRITORIAL DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Josette JEAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du code de l'énergie (le SPPEH).

Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général d'une part ;
- le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) d'autre part.

Le SPRH rassemble une offre de service universelle portée par l'Etat et les collectivités territoriales pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé. C'est un tiers neutre, indépendant, avec une offre socle gratuite pour les habitants.

Aujourd'hui, il y a deux modalités distinctes de contractualisation :

- OPAH-PIG avec plus de 1 000 programmes sur le territoire national,
- SARE avec 577 espaces conseil France Rénov',

avec des modalités de financement et de temporalité différentes, rendant l'action peu lisible tant du point de vue du parcours usager que de la bonne articulation des acteurs au niveau local.

C'est pourquoi, lors de sa séance du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah a institué à la place le Pacte territorial France Rénov' comme nouveau dispositif d'intervention programmé visant à déployer opérationnellement le « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) au niveau infrarégional ou aux départements à titre dérogatoire.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, il est proposé un schéma de gouvernance et de financement comme suit :

- Une unification des modalités de contractualisation sur l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat (énergie, autonomie, habitat indigne, copropriétés) ;
- Une clarification des rôles et des responsabilités des différents niveaux de collectivités (une convention de cadrage Anah / Région ou département et une convention de mise en œuvre « Pacte territorial France Rénov' Département / EPCI ») ;
- Une rationalisation des modalités de financements (notamment la fin du financement à l'acte pour les missions d'information-conseil) ;
- Une pérennisation du cadre et des moyens d'intervention (jusqu'à 5 ans renouvelables).

Le SPRH comprend deux volets obligatoires (volet Dynamique territoriale et volet Information – Conseil – Orientation) et un volet facultatif (Accompagnement) comme suit :

Volet dynamique territoriale

(mobilisation de tous les ménages, aller-vers les publics prioritaires, mobilisation des filières professionnelles...)

Financement à hauteur de 50% d'un plafond annuel de dépenses subventionnables, selon 5 seuils en fonction du nombre de résidences principales en parc privé (données INSEE en vigueur au 01/01/24) :

< 15 000	< 50 000	< 150 000	< 800 000	> 800 000
75 000€	150 000€	250 000€	650 000€	1 800 000€

Volet information – conseil – orientation

(énergie, autonomie, copropriétés, propriétaires bailleurs, habitat indigne...)

Financement à hauteur de 50% d'un plafond annuel de dépenses subventionnables, selon 5 seuils en fonction du nombre de résidences principales en parc privé (données INSEE en vigueur au 01/01/24) :

< 15 000	< 50 000	< 150 000	< 800 000	> 800 000
50 000€	150 000€	340 000€	900 000€	4 000 000€

Volet accompagnement (facultatif)

AMO MPR
Parcours accompagné

AMO MPR
Copropriété

AMO
MaPrimeAdapt'

AMO Ma Prime
logement décent

Financement variable correspondant aux modalités de financement actuelles des AMO dans les OPAH-PIG sur objectifs fixés par la collectivité

Pour 2 € dépensés par l'EPCI dans le cadre du pacte territorial, 1 € serait financé l'année N+1 dans la limite des plafonds susvisés.

La Région Ile-de-France n'a pas souhaité déployer le SPRH sur son territoire. Le Département des Yvelines a donc pris la décision de déployer le service sur le territoire yvelinois, y compris sur les quatre communes d'Eure-et-Loir de la CC Pays Houdanais.

L'enjeu du Département des Yvelines est le suivant (sur les 661 312 logements du parc privé yvelinois dont 477 193 logements privés (52 % de lgts individuels / 13 500 copropriétés) :

- 16 % du parc privé très énergivore (DPE F ou G)
- 8% des ménages du parc privé (environ 48 000) en situation de précarité énergétique
- 46 % des propriétaires occupants sont âgés de plus 60 ans (dont 19% de plus de 75 ans)
- 3% des logements privés considérés comme dégradés
- 5 163 résidences principales relevant du parc privé indigne (2017)

Le SPRH aurait une durée de 3 ans et serait co-signé et co-financé avec l'ensemble des EPCI yvelinois.

Les objectifs du SPRH dans les Yvelines sont les suivants :

- zéro « zone blanche »
- Garantir la qualité et l'uniformité du service partout et pour tous
- Structurer et simplifier les parcours usagers en travaillant sur la coordination des acteurs, la rationalisation des points d'entrée, les outils de communication
- Généraliser les bonnes pratiques- idées et créer les conditions pour de l'expérimentation
- Mener des actions territoriales adaptées aux enjeux et spécificités des territoires
- Structurer une démarche d'évaluation de l'action (mesure de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience)

Le rôle du département sera de :

- Piloter l'élaboration et la mise en œuvre du pacte territorial
- Coordonner les actions d'animation territoriale
- Organiser la montée en charge du service en développant de nouvelles missions.

Le rôle des EPCI sera de :

- Concevoir et de piloter un programme d'action territorial
- Piloter le volet optionnel d'accompagnement si l'EPCI choisit de le mettre en œuvre

Le coût annuel total prévisionnel du service à l'échelle du Département est de : 1 130 000 € environ

- dont volet dynamique territoriale : 670 000 € environ => 50% EPCI-PNR/ 50% Anah
- dont volet ICO (Information-Conseil-Orientation) : 460 000 € environ => 50% CD 78 / 50% Anah

Deux points d'attention ont d'ores et déjà été soulevés par le Département :

- Une mécanique financière différente de celle du SARE : avance de la totalité des dépenses avant de bénéficier du remboursement Anah (sur service fait mais avance possible). 2025 est donc une année de démarrage à anticiper dans les budgets.
- Un différentiel entre les plafonds de financement retenu pour le Département et la somme des plafonds des EPCI yvelinois qui nécessitera d'anticiper une montée en charge du service pour 2026.

Au niveau de la CC Pays Houdanais, le dispositif est en corrélation avec le partenariat déjà mis en place avec Energies Solidaires puisqu'il permettra un financement de certaines actions jusque-là non subventionnables comme les permanences du conseiller France Rénov' au sein des France services.

Une réflexion s'engage donc avec Energies solidaires pour évaluer avec eux les actions à mettre en œuvre dans le pacte territorial (balades thermiques, stand France Rénov et/ou Nomad appart à la Foire Saint Matthieu, ateliers de sensibilisation-information) et va s'engager avec l'agence Autonomy notamment pour les actions liées à l'adaptation des logements.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de s'engager, en lien avec l'Etat, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.
- S'engager à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'Etat, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale yvelinois et les parcs naturels régionaux de la Haute vallée de Chevreuse et du Vexin français, maîtres d'ouvrage délégués.
- Préciser que l'engagement de la collectivité porte l'un des volets du Pacte territorial relatif à la mission « dynamique territoriale » qui consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 portant modification du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Vu le projet de délibération n°2024-CD-5-8210 du Conseil départemental relatif au déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) : convention de coopération et de la coordination territoriale entre l'Etat, l'ANAH et le Département ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé à travers la signature de la convention d'OPAH-RU et son partenariat avec Energies solidaires ;

Considérant que l'un des piliers de cette politique est l'accès de tous les habitants du territoire Houdanais à un conseil de qualité ;

Considérant que la convention de Pacte territorial porte sur trois volets de missions, dont le dernier est optionnel :

- la dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés),

- l'information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus,

- l'accompagnement : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne

Considérant le Pacte territorial comme le nouvel outil de l'Anah pour mettre en œuvre et financer les missions d'information-conseil-orientation, d'animation territoriale et d'accompagnement en faveur de la rénovation de l'habitat privé ;

ARTICLE 1 : Décide de s'engager, en lien avec l'Etat, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.

ARTICLE 2 : S'engage à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'Etat, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale yvelinois et les parcs naturels régionaux de la Haute vallée de Chevreuse et du Vexin français, maîtres d'ouvrage délégués.

ARTICLE 3 : Précise que l'engagement de la CC Pays Houdanais porte l'un des volets du Pacte territorial relatif à la mission « dynamique territoriale » qui consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.

15 – COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

N°143/2024 : SUBVENTION KASSOUMAÏ 78 – PROJET DU CENTRE DE FORMATION EN COUTURE ET AMÉNAGEMENT D'AIRES DE JEUX DANS DES COURS D'ÉCOLES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Il est rappelé que la CC Pays Houdanais s'est engagée dans une solidarité avec la commune de Suelle au Sénégal alors que plusieurs communes du Pays Houdanais sont elles-mêmes en coopération avec des villages de la commune de Suelle. La CC Pays Houdanais consacre chaque année 0,5 € par Habitant à cette coopération et les crédits non engagés sont ajoutés aux crédits de l'année suivante.

21 920 € sont disponibles au titre de l'exercice 2024 et seuls 1 700 € ont été engagés au titre de la subvention annuelle de fonctionnement à l'association Kassoumaï 78.

Dans le cadre des projets de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Suelle section couture et de l'aménagement d'aires de jeux dans les cours d'écoles maternelles des villages de Caparan et Baïla, l'association Kassoumaï 78 sollicite l'appui de la CC Pays Houdanais sous forme de subvention.

Le projet de budget s'établit comme suit :

	Année 1 en € TTC	Année 2 en € TTC	Total en € TTC
Appui formation couture			
Maintenance des machines à coudre	230,00	230,00	460,00
Rémunération formateurs batik, coupe et modélisme	760,00	760,00	1 520,00
Fournitures pour les formations	200,00	200,00	400,00
Equipement et entretien des locaux	940,00		940,00
Appui à la scolarité	410,00	410,00	820,00
SOUS-TOTAL	2 540,00	1 600,00	4 140,00
Aires de jeux dans les cours d'écoles maternelles			
Ecole de Caparan	100,00		100,00
Ecole de Baïla	400,00		400,00
SOUS-TOTAL	500,00		500,00
TOTAL GENERAL	3 040,00	1 600,00	4 640,00

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Autofinancement Kassoumaï (25%) En € TTC	Subvention sollicitée CCPH (75%) En € TTC	TOTAL en € TTC
Volet couture	1 035,00	3 105,00	4 140,00
Volet scolaire	125,00	375,00	500,00
TOTAL	1 160,00	3 480,00	4 640,00

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant de 3 480,00 € TTC à l'association Kassoumaï 78 dans le cadre des projets de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Suelle section couture et d'aménagement d'aires de jeux dans les cours des écoles maternelles de Caparan et Baïla.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 1115-1 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°103/2006 du Conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée ;

Vu la délibération n°109/2008 du Conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°103/2021 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, décident de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1 et décident que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais) ;

Vu le budget primitif 2024 de la CCPH adopté le 28 février 2024 ;

Considérant le projet de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Suelle section couture et de l'aménagement d'aires de jeux dans les cours d'écoles maternelles des villages de Caparan et Baïla, joint en annexe et présenté par l'association Kassoumaï 78 ;

Considérant que le coût global du présent projet est estimé à 4 640,00 € T.T.C. ;

Considérant que l'association Kassoumaï 78 sollicite l'appui de la CC Pays Houdanais sous forme de subvention pour la réalisation de ce projet à hauteur de 75%, soit 3 480,00 € T.T.C. ;

Considérant que ce projet répond aux règles d'intervention de la CC Pays Houdanais et compte tenu des crédits inscrits à cet effet au BP 2024 ;

ARTICLE UNIQUE : Attribue une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant de 3 480,00 € TTC à l'association Kassoumaï 78 dans le cadre des projets de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Suelle section couture et d'aménagement d'aires de jeux dans les cours des écoles maternelles de Caparan et Baïla.

La séance est levée à 23 h 45.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE